

"A"



**The Subdivision
By-law of The City of
Saint John**

**Arrêté de lotissement
de The City of
Saint John**

By-law Number C.P. 122

Arrêté numéro C.P. 122

**The City of Saint John
New Brunswick**

**The City of Saint John
Nouveau-Brunswick**

Table of Contents

Table des matières

Part	Description	Page	Partie	Désignation	Page
1	Administration	1	1	Administration	1
2	Design Standards	29	2	Normes de conception	29
3	Land for Public Purposes	33	3	Terrains d'utilité publique	33
4	Streets, Utilities, and Other Facilities	37	4	Rues, services publics et autres installations	37
5	Subdivision Agreements	44	5	Accords de lotissement	44
6	Subdivision Plan Approvals	48	6	Approbation des plans de lotissement	48
	Schedule A: Fees	56		Annexe A : Droits	57

Part 1: Administration

The Council of The City of Saint John, under the authority vested in it by the Community Planning Act, enacts as By-law Number C.P. 122, The Subdivision By-law of The City of Saint John, as follows:

Title

- 1 This By-law may be cited as the "Subdivision By-law."

Definitions

- 2(1) In this By-law, unless expressly indicated otherwise, words have their ordinary meaning except as otherwise defined by this By-law.

- 2(2) Where a word is defined other parts of speech and grammatical forms of the same word shall have corresponding meaning.

"Abut" means adjoining and having access thereto directly. (*ATTENANT*)

"Accessory Building" means a Building that is incidental, subordinate, and exclusively devoted to the Main Use, Main Building, or structure located on the same Lot. (*BÂTIMENT ACCESSOIRE*)

"Act" means the Community Planning Act, RSNB 1973, c C-12, of the Province of New Brunswick. (*LOI*)

"Active Transportation" means modes of transportation that rely on human power rather than machine power, including, but not limited to, walking, jogging, running, cycling, in-line skating, skateboarding, non-mechanized wheel chairing, snowshoeing, and skiing. (*TRANSPORT ACTIF*)

Partie 1 : Administration

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le CONSEIL de THE CITY OF SAINT JOHN édicte l'arrêté n° C.P. 122, soit l'*Arrêté de lotissement de The City of Saint John*, ainsi qu'il suit :

Titre

- 1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre : *Arrêté de lotissement*.

Définitions

- 2(1) Sauf définition dans le présent arrêté, dans l'*ARRÊTÉ DE ZONAGE* ou dans la *LOI* ou indication expresse contraire, les mots employés dans le présent arrêté ont leur sens ordinaire.

- 2(2) Les autres parties du discours et les autres formes grammaticales d'un terme défini ont un sens correspondant.

« ACCORD DE LOTISSEMENT » Contrat écrit conclu entre un PROMOTEUR et THE CITY OF SAINT JOHN établissant les responsabilités de chaque partie en ce qui concerne le LOTISSEMENT et l'AMÉNAGEMENT d'un terrain conformément aux dispositions du présent arrêté et de la *LOI*. (*Subdivision Agreement*)

« AGENT D'AMÉNAGEMENT » La personne nommée par le CONSEIL comme directeur de l'urbanisme municipal de THE CITY OF SAINT JOHN, ou la personne à qui l'agent d'aménagement délègue l'autorité d'appliquer le présent arrêté en vertu de la *LOI*. (*Development Officer*)

« AGENT DE L'INFRASTRUCTURE » Personne employée dans le service de la Planification de l'infrastructure du service de la Croissance et du Développement communautaire de THE CITY OF SAINT JOHN en qualité de gestionnaire,

“Appraiser” means a member in good standing with the New Brunswick Association of Real Estate Appraisers that has been registered under the New Brunswick Association of Real Estate Appraisal Act to practice real estate appraisal in the Province of New Brunswick. (*ÉVALUATEUR*)

“As-Built Drawings” means the stamped Engineering Drawings prepared following completion of construction that shows, insofar as possible, the true coordinate location and pertinent information regarding infrastructure constructed or installed. (*PLAN DE RÉCOLEMENT*)

“Assent” means the acceptance by Council of the Vesting of a Public Street, Future Street, or Land for Public Purposes. (*ASSENTIMENT*)

“Atlantic Canada Guidelines for the Supply, Treatment, Storage, Distribution, and Operation of Drinking Water Supply Systems” means the September 2004 document prepared by CBCL Limited entitled, “Atlantic Canada Guidelines for the Supply, Treatment, Storage, Distribution, and Operation of Drinking Water Supply Systems” for the Atlantic Canada Water Works Association (in association with the four Atlantic Canada Provinces). (*LIGNES DIRECTRICES SUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE, LE TRAITEMENT, LE STOCKAGE ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE APPLICABLES AU CANADA ATLANTIQUE*)

“Atlantic Canada Wastewater Guidelines Manual for Collection, Treatment, and Disposal” means the 2006 document prepared by ABL Environmental Consultants Ltd. entitled, “Atlantic Canada Wastewater Guidelines Manual for Collection, Treatment, and

d'ingénieur municipal ou d'ingénieur technologue municipal. (*Infrastructure Officer*)

« ALIGNEMENT » La limite d'une emprise de RUE formant la ligne séparative entre la RUE et un LOT. (*Street Line*)

« AMÉNAGEMENT » S'entend de ce qui suit :

- a) l'édification, la mise en place, le remplacement, l'enlèvement, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement d'un BÂTIMENT ou d'une construction, autre que les poteaux des SERVICES PUBLICS et leurs fils, les dispositifs de réglementation de la circulation, les PIPELINES au sens de la *Loi de 2005 sur les pipelines*, à l'exception des BÂTIMENTS et des constructions situés à distance du PIPELINE et servant à la gestion et à l'administration ou au stockage ou à l'entreposage d'équipements mobiles ou des écriteaux prévus par la loi;
- b) toute modification de l'usage auquel est affecté un terrain, un BÂTIMENT ou une construction;
- c) toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d'AMÉNAGEMENT mentionnées à l'alinéa a) ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait;
- d) la mise en état d'un terrain par creusement ou remplissage sur une profondeur ou une hauteur supérieure à un mètre sauf dans le cas de l'installation de PIPELINES au sens de la *Loi de*

Disposal." (*LIGNES DIRECTRICES SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES APPLICABLES AU CANADA ATLANTIQUE*)

"Billboard Sign" means a ground sign that displays third-party advertising. (*PANNEAU D'AFFICHAGE*)

"Building" means any roofed structure with solid exterior walls, whether temporary or permanent, designed or used for the accommodation, enclosure, or shelter of an animal, chattel, person, or material. (*BÂTIMENT*)

"Building Inspector" means the person appointed by Council as the Building Inspector for The City of Saint John, or any person designated by the Building Inspector to perform a duty on behalf of the Building Inspector with respect to this By-law. (*INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS*)

"Chief City Engineer" means the person appointed by Council as the Chief City Engineer for The City of Saint John, or any person designated by the Chief City Engineer to perform a duty on behalf of the Chief City Engineer with respect to this By-law. (*INGÉNIEUR MUNICIPAL EN CHEF*)

"City" means the geographical area within the boundaries of the City of Saint John in the County of Saint John in the Province of New Brunswick. (*MUNICIPALITÉ OU VILLE*)

"City Solicitor" means the person appointed by Council as the City Solicitor for The City of Saint John, or any person designated by the City Solicitor to perform a duty on behalf of the City Solicitor with respect to this By-law. (*AVOCAT MUNICIPAL*)

"Clean Water Act" means the Clean Water Act, SNB 1989, c C-6.1, of the Province of New Brunswick. (*LOI SUR*

2005 sur les pipelines.
(*Development*)

« APPROBATION PROVISOIRE D'UN LOTISSEMENT » Approbation accordée par l'AGENT D'AMÉNAGEMENT à l'égard d'un PLAN DE LOTISSEMENT PROVISOIRE conformément aux dispositions du présent arrêté et de la LOI. (*Tentative Subdivision Approval*)

« ARPENTEUR-GÉOMÈTRE » Membre en règle de l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick autorisé en vertu de la Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick à exercer l'activité d'arpentage au Nouveau-Brunswick. (*Land Surveyor*)

« ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION DE SAINT JOHN » Arrêté relatif à la construction, à la réparation et à la démolition de bâtiments et de constructions dans la ville de Saint John, adopté et modifié à l'occasion par le CONSEIL. (*Saint John Building By-law*)

« ARRÊTÉ DE ZONAGE » L'Arrêté de zonage de THE CITY OF SAINT JOHN, adopté et modifié à l'occasion par le CONSEIL. (*Zoning By-law*)

« ARRÊTÉ SUR LE DRAINAGE » L'Arrêté concernant le drainage dans la ville de Saint John, adopté et modifié à l'occasion par le CONSEIL. (*Drainage By-law*)

« ASSENTIMENT » Acceptation par le CONSEIL de la DÉVOLUTION d'une RUE PUBLIQUE, d'une RUE FUTURE ou d'un TERRAIN D'UTILITÉ PUBLIQUE. (*Assent*)

« ATTENANT » Contigu et ayant un accès direct. (*Abut*)

« AVOCAT MUNICIPAL » La personne nommée par le CONSEIL comme avocat municipal de THE CITY OF SAINT JOHN, ou la personne que l'avocat municipal charge d'exercer pour son compte une fonction

L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU)

“Cluster Townhouse Dwelling” means a Building Abutting a Private Street that contains three or more Dwelling Units arranged side by side and vertically separated with each said Dwelling Unit having an independent exterior entrance. (ENSEMBLE D'HABITATIONS EN RANGÉE)

“Committee” means the Planning Advisory Committee of The City of Saint John established by Council. (COMITÉ)

“Common Wall” means a wall erected along a Lot or Part-Lot boundary partly on the land of one owner and partly on the land of another that provides common support to the structure on both sides of said boundary. (MUR MITOYEN)

“Community Garden” means an area of land that is cultivated by the public for non-commercial purposes. (JARDIN COMMUNAUTAIRE)

“Corner Lot” means a Lot located at an intersection Abutting two or more Streets. (LOT D'ANGLE)

“Council” means the Common Council of The City of Saint John. (CONSEIL)

“Department of Environment” means the Department of Environment and Local Government of the Province of New Brunswick. (MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT)

“Department of Health” means the Department of Health of the Province of New Brunswick. (MINISTÈRE DE LA SANTÉ)

“Developer” means a person seeking approval of a Subdivision, or a person who enters into an agreement with The City of Saint John under this By-law. (PROMOTEUR)

relative à l'application du présent arrêté. (City Solicitor)

« BASSIN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES D'ORAGE » Bassin construit conformément à un DESSIN TECHNIQUE approuvé par l'INGÉNIEUR MUNICIPAL EN CHEF qui est conçu pour retenir, ou pour recueillir et retenir, les EAUX PLUVIALES D'ORAGE sur un LOT ou sur une autre parcelle. (Stormwater Management Pond)

« BÂTIMENT » Construction temporaire ou permanente recouverte d'un toit et entourée de murs extérieurs pleins, conçue ou utilisée pour héberger, clôturer ou abriter des animaux, des chatels, des personnes ou du matériel. (Building)

« BÂTIMENT ACCESSOIRE » BÂTIMENT annexe et secondaire par rapport à l'USAGE PRINCIPAL, au BÂTIMENT PRINCIPAL ou à la construction principale situés sur le même LOT, et qui est affecté exclusivement à cet usage, à ce BÂTIMENT ou à cette construction. (Accessory Building)

« BÂTIMENT OU CONSTRUCTION SECONDAIRE DES SERVICES PUBLICS » Les BÂTIMENTS, installations ou constructions aériens, au sol ou souterrains de THE CITY OF SAINT JOHN ou d'une ENTREPRISE DE SERVICES PUBLICS servant à la prestation de services d'électricité, de gaz naturel ou de télécommunications ou au RÉSEAU MUNICIPAL D'APPROVISIONNEMENT EN EAU, à l'ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL, à l'ÉGOUT PLUVIAL MUNICIPAL ou à l'ÉGOUT UNITAIRE MUNICIPAL; sont notamment visés les éléments suivants :

- a) les appareils de communication;
- b) les lignes de distribution ou de transmission, les poteaux, y compris les fils aériens et les pièces ou dispositifs d'ancrage connexes;

“Drainage By-law” means A By-law Respecting Drainage in The City of Saint John, as adopted and amended by Council from time to time. (*ARRÊTÉ SUR LE DRAINAGE*)

“Development” means:

- (a) The erecting, placing, relocating, removing, demolishing, altering, repairing, or replacing of a Building or structure, other than Utility poles and wires, traffic control devices, Pipelines defined in the Pipeline Act, 2005, except for Buildings and structures remote from the Pipeline used for management and administration or housing or storing of moveable equipment or statutory notices;
- (b) Any change in the purpose for which any land, Building, or structure is used;
- (c) Any excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone, or other deposit for a Development mentioned in paragraph (a), or for purposes of the sale or other commercial use of the material excavated; or
- (d) The making of land by cutting or filling to a depth in excess of one metre except in the case of laying Pipelines defined in the Pipeline Act, 2005. (*AMÉNAGEMENT*)

“Development Officer” means the person appointed by Council as the municipal planning director for The City of Saint John, or any person delegated authority by the Municipal Planning Director under the Act with respect to this By-law. (*AGENT D’AMÉNAGEMENT*)

“Dry Well” means an underground

- c) les petites enceintes montées en surface;
- d) les canalisations souterraines;
- e) les fils souterrains;
- f) les stations de pompage-relais ou de pompage des eaux, ou les stations de relèvement des eaux usées.

La présente définition ne vise pas les sous-stations d’électricité, les installations de traitement des eaux usées, les réservoirs d’eau et les usines de traitement de l’eau. (*Minor Utility Service Building or Structure*)

« BÂTIMENT PRINCIPAL » Un ou plusieurs BÂTIMENTS destinés à accueillir un USAGE PRINCIPAL permis sur un LOT. (*Main Building*)

« COMITÉ » Le comité consultatif en matière d’urbanisme de THE CITY OF SAINT JOHN établi par le CONSEIL. (*Committee*)

« CONSEIL » Le conseil communal de THE CITY OF SAINT JOHN. (*Council*)

« COURS D’EAU » La largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage, ou toute autre partie d’une rivière, d’une source, d’un ruisseau, d’un lac, d’un étang, d’un réservoir, d’un canal, d’un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter ou de retenir de l’eau, que l’écoulement soit continu ou non. (*Watercourse*)

« DÉROGATION » Dérogation accordée par l’AGENT D’AMÉNAGEMENT ou le COMITÉ, selon le cas, en vertu de la LOI. (*Variance*)

« DÉROGATION DE NIVEAU 1 » DÉROGATION

structure designed to collect Stormwater and discharge it into groundwater. (*PUITS D'ÉGOUTTEMENT*)

“Dwelling Unit” means one or more habitable rooms designed, occupied, or intended for use by one or more persons as an independent and separate housekeeping establishment where culinary facilities are restricted to one kitchen and sanitary and sleeping facilities are provided for the exclusive use of such person or persons, but does not include hostel, rooming house, supportive housing, or supportive facility as defined by the Zoning By-law. (*LOGEMENT*)

“Engineering Drawing” means a plan stamped, signed, and dated by a Professional Engineer. (*DESSIN TECHNIQUE*)

“Flankage Lot Line” means a Side Lot Line Abutting a Street of a Corner Lot. (*LIMITE DE FLANC DU LOT*)

“Front Lot Line” means the Lot boundary of an Interior Lot Abutting a Street, or in the case of a Corner Lot the shorter boundary line Abutting a Street with the longer boundary line Abutting a Street being the Flankage Lot Line, but if both boundary lines are of equal length then the boundary line directly across from the principal entrance of the Main Building or structure on the Lot, or in the case where a Lot does not Abut a Public Street, the boundary line Abutting any other access approved by the Committee, including a Private Street, will be the Front Lot Line. (*LIMITE AVANT DU LOT*)

“Future Street” means an area of City-owned land that may later be improved to become a Public Street. (*RUE FUTURE*)

“General Specifications” means the May 2015 document entitled, “General Specifications” of The City of Saint John.

que l'AGENT D'AMÉNAGEMENT estime à moins de 10 pour cent d'une norme numérique prescrite par le présent arrêté. (*Tier 1 Variance*)

« DÉROGATION DE NIVEAU 2 » Toutes autres DÉROGATIONS relevant de l'AGENT D'AMÉNAGEMENT qui ne sont pas des DÉROGATIONS DE NIVEAU 1. (*Tier 2 Variance*)

« DESSIN TECHNIQUE » Plan sur lequel un INGÉNIEUR a apposé son cachet, sa signature et la date. (*Engineering Drawing*)

« DÉVOLUTION » Désigne le transfert de propriété, de droits ou d'autres intérêts fonciers à THE CITY OF SAINT JOHN ou à une ENTREPRISE DE SERVICES PUBLICS sur ENREGISTREMENT d'un PLAN DE LOTISSEMENT conformément aux dispositions du présent arrêté et de la LOI. (*Vesting*)

« EAUX PLUVIALES D'ORAGE » S'entend des eaux de ruissellement et des précipitations, y compris de l'eau de fonte de la neige et de la glace. (*Stormwater*)

« ÉGOUT PLUVIAL MUNICIPAL » Réseau existant ou proposé d'égouts pluviaux de THE CITY OF SAINT JOHN. (*Municipal Storm Sewer*)

« ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL » Réseau existant ou proposé d'égouts sanitaires de THE CITY OF SAINT JOHN. (*Municipal Sanitary Sewer*)

« ÉGOUT UNITAIRE MUNICIPAL » Réseau unitaire existant ou proposé d'égouts sanitaires et d'égouts pluviaux de THE CITY OF SAINT JOHN. (*Municipal Combined Sewer*)

« ENREGISTREMENT » Le dépôt au bureau de l'enregistrement de Saint John d'un PLAN DE LOTISSEMENT, d'un plan

(SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES)

“Geometric Design Guide for Canadian Roads” means the September 1999 (Updated December 2011) publication entitled, “Geometric Design Guide for Canadian Roads” of the Transportation Association of Canada. (*GUIDE CANADIEN DE CONCEPTION GÉOMÉTRIQUE DES ROUTES*)

“Grid-based Layout” means a Subdivision where Streets are located at right angles to each other forming a rectilinear or curvilinear pattern, but where no more than 40 percent of the Lots in such Subdivision Abut a cul-de-sac Street. (*TRACÉ EN QUADRILLAGE*)

“Highway” means a thoroughfare suitable for the passage of motor vehicles built and maintained by, or under the supervision of, the Department of Transportation and Infrastructure, the New Brunswick Highway Corporation, or a project company, whether or not such Highway lies within the geographical boundaries of a local authority. (*ROUTE*)

“Infrastructure Officer” means a person employed in the Infrastructure Development service area of the Growth and Community Development Services Department of The City of Saint John as a manager, municipal engineer, or municipal engineering technologist. (*AGENT DE L'INFRASTRUCTURE*)

“Interior Lot” means a Lot other than a Corner Lot. (*LOT INTÉRIEUR*)

“Land for Public Purposes” means an area of land to be used for recreation or other use or enjoyment of the public and includes:

- (a) An access to a lake, river, stream, sea, or other body of water;
- (b) A beach or scenic area along the

d'arpentage ou d'un autre document sur lequel l'AGENT D'AMÉNAGEMENT a inscrit son approbation. (*Registration*)

« **ENSEIGNE DE QUARTIER** » Enseigne fixée au sol indiquant le nom d'un quartier ou d'un LOTISSEMENT résidentiel. (*Neighbourhood Identification Sign*)

« **ENSEMBLE D'HABITATIONS EN RANGÉE** » BÂTIMENT ATTENANT à une RUE PRIVÉE et qui comporte au moins trois LOGEMENTS agencés côte à côte, chacun ayant sa propre entrée donnant sur l'extérieur et chacun étant séparé de l'autre sur le plan vertical. (*Cluster Townhouse Dwelling*)

« **ENTREPRISE DE SERVICES PUBLICS** » S'entend de toute personne qui exploite, gère ou contrôle une entreprise fournissant de l'électricité, du gaz, un service téléphonique ou tout autre service de télécommunications ou qui en est propriétaire. (*Public Utility*)

« **ÉVALUATEUR** » Membre en règle de l'Association des évaluateurs immobiliers du Nouveau-Brunswick qui est inscrit en vertu de la *Loi sur la New Brunswick Association of Real Estate Appraisers/Association des évaluateurs immobiliers du Nouveau-Brunswick*, L.N.-B. 1994, ch. 108, et qui est ainsi autorisé à exercer l'activité d'évaluation immobilière au Nouveau-Brunswick. (*Appraiser*)

« **EXPOSITION PUBLIQUE** » Construction servant à informer le public, dans un but non commercial, de la signification et de l'importance culturelles, historiques, naturelles ou sociales d'une région, d'un élément, d'un peuplement ou d'un site. (*Public Display*)

« **FAÇADE DU LOT** » S'entend soit de la distance horizontale entre les LIMITES LATÉRALES DU LOT d'un LOT INTÉRIEUR, mesurée le long de la LIMITE AVANT, soit

- shore of a lake, river, stream, sea, or other body of water;
- (c) A conservation area;
 - (d) Land adjoining a school for joint recreational purposes;
 - (e) Land for a community hall, public library, recreational use, or other similar community facility;
 - (f) Open space to provide air and light, to afford a view to or from a Development, or to a lake, river, stream, sea, or other body of water, or for other purposes;
 - (g) A Park, green belt or buffer area dividing Developments, parts of a Highway, or a Development and a Highway;
 - (h) A pedestrian way to a school, shopping centre, recreational area, or other facility;
 - (i) A protection area for a Watercourse, stream, marsh, water supply lake, or other body of water;
 - (j) A public Park, Playground, or other recreational use;
 - (k) A visual feature; or
 - (l) A wooded area, slope area, or a site giving view to a scenic area to provide diversity. (*TERRAIN D'UTILITÉ PUBLIQUE*)

“Land Surveyor” means a member in good standing with the Association of New Brunswick Land Surveyors authorized under the New Brunswick Land Surveyors Act, 1986 to practise land surveying in the Province of New Brunswick. (*ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE*)

de la distance horizontale entre la LIMITE LATÉRALE DU LOT et un point hypothétique d'intersection de la LIMITE AVANT DU LOT et de la LIMITE DE FLANC DU LOT d'un LOT D'ANGLE, mesurée sur le prolongement d'une ligne droite. (*Lot Frontage*)

« GUIDE CANADIEN DE CONCEPTION GÉOMÉTRIQUE DES ROUTES » S'entend de la publication de septembre 1999 (mise à jour en décembre 2011) de l'Association des transports du Canada ainsi intitulée. (*Geometric Design Guide for Canadian Roads*)

« HABITATION EN RANGÉE » BÂTIMENT ATTENANT à une RUE PUBLIQUE, lequel comporte au moins trois LOGEMENTS agencés côte à côte, chacun ayant sa propre entrée donnant sur l'extérieur et chacun étant séparé de l'autre sur le plan vertical. (*Townhouse Dwelling*)

« HABITATION JUMELÉE » BÂTIMENT comportant deux LOGEMENTS agencés côte à côte et séparés sur le plan vertical par un MUR MITOYEN allant de la fondation jusqu'au toit. (*Semi-Detached Dwelling*)

« INGÉNIEUR » Membre en règle de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick qui est inscrit ou titulaire d'un permis ou d'une licence l'autorisant à exercer la profession d'ingénieur au Nouveau-Brunswick. (*Professional Engineer*)

« INGÉNIEUR MUNICIPAL EN CHEF » La personne nommée par le CONSEIL pour exercer la charge d'ingénieur municipal en chef pour le compte de THE CITY OF SAINT JOHN, ou la personne que l'ingénieur municipal en chef charge d'exercer pour son compte une fonction relative à l'application du présent arrêté. (*Chief City Engineer*)

« INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS » La personne nommée par le CONSEIL pour

“**Lane**” means a thoroughfare suitable for the passage of motor vehicles not intended for use by the general public that serves as a secondary access to Lots. (RUELLE)

“**Local Street**” means a thoroughfare suitable for the passage of motor vehicles designed primarily for access to residences, businesses, industries, or other such Abutting Lots. (RUE LOCALE)

“**Lot**” means a parcel of land, or two or more adjoining parcels of land held by the same owner and used or intended to be used as the site for a Main Building or structure and any associated Accessory Building or structure, amenity space, driveway, landscaping, or parking area, whether or not such Lot is shown on a Registered Subdivision Plan, or is the subject matter of a separate deed, or a separate description in a deed. (LOT)

“**Lot Area**” means the total horizontal area within the boundary lines of a Lot, or the combined total horizontal area within the boundary lines of all Part-Lots associated with a Semi-Detached Dwelling or Townhouse Dwelling. (SUPERFICIE DU LOT)

“**Lot Depth**” means the horizontal distance between the Front Lot Line and Rear Lot Lines, but if the Front Lot Line and Rear Lot Line are not parallel, Lot depth means the length of a straight line joining the middle of the Front Lot Line with the middle of the Rear Lot Line, but if there is no Rear Lot Line, Lot depth means the length of a straight line joining the middle of the Front Lot Line with the apex of the triangle formed by the Side Lot Lines. (PROFONDEUR DU LOT)

“**Lot Frontage**” means the horizontal distance between the Side Lot Lines of an Interior Lot as measured along the Front

exercer la charge d'inspecteur des constructions pour le compte de THE CITY OF SAINT JOHN, ou la personne que l'inspecteur des constructions charge d'exercer pour son compte une fonction relative à l'application du présent arrêté. (*Building Inspector*)

« **INSTALLATION DE DRAINAGE PRIVÉE** » Tout élément qui n'appartient pas à THE CITY OF SAINT JOHN, et qui n'est pas entretenu par celle-ci et qui sert à contrôler le drainage des EAUX PLUVIALES D'ORAGE dans un LOTISSEMENT; sont notamment visés les éléments suivants :

- a) les rigoles de drainage;
- b) les drains en pierres sèches;
- c) les BASSINS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES D'ORAGE;
- d) les PUIITS D'ÉGOUTTEMENT;
- e) l'établissement de pentes ou de courbes au sol, les constructions, les caniveaux de béton ou d'asphalte;
- f) les éléments naturels ou artificiels tels que des COURS D'EAU ou des plans d'eau. (*Private Drainage Facility*)

« **JARDIN COMMUNAUTAIRE** » Étendue de terre qui est cultivée dans un but non commercial par le public. (*Community Garden*)

« **LETTRE DE REVALIDATION D'UN LOTISSEMENT** » Lettre composée par l'AGENT D'AMÉNAGEMENT prolongeant l'APPROBATION PROVISOIRE D'UN LOTISSEMENT pour une période additionnelle d'un an. (*Subdivision Revalidation Letter*)

« **LIGNES DIRECTRICES SUR LA COLLECTE,**

Lot Line, or the horizontal distance between the Side Lot Line and a hypothetical point of intersection of the Front Lot Line and Flankage Lot Line of a Corner Lot determined by extension of a straight line. (FAÇADE DU LOT)

“**Lot Line**” means a common boundary line between a Lot and another Lot or other parcel of land, or a Public Street or other such access approved by the Committee, including a Private Street, or a body of water, or any combination thereof. (LIMITE DU LOT)

“**Main Building**” means one or more Buildings intended to accommodate a Main Use permitted on a Lot. (BÂTIMENT PRINCIPAL)

“**Main Use**” means a permitted use in a Zone that is the primary purpose of any land, Building, or structure located on a Lot. (USAGE PRINCIPAL)

“**Minor Utility Service Building or Structure**” means any overhead, surface, or underground Building, facility, or structure owned by The City of Saint John or a Public Utility for the delivery of electricity, natural gas, Municipal Water, Municipal Sanitary Sewer, Municipal Storm Sewer, Municipal Combined Sewer, or telecommunications, including, but not limited to, the following:

- (a) Communications devices;
- (b) Distribution or transmission lines, poles, including overhead wires and associated hardware or anchoring devices;
- (c) Small surface mounted enclosures;
- (d) Underground pipe systems;
- (e) Underground wires; or

LE TRAITEMENT ET L'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES APPLICABLES AU CANADA ATLANTIQUE » Le document intitulé *Atlantic Canada Wastewater Guidelines Manual for Collection, Treatment, and Disposal* préparé en 2006 par ABL Environmental Consultants Ltd. (*Atlantic Canada Wastewater Guidelines Manual for Collection, Treatment, and Disposal*)

« **LIGNES DIRECTRICES SUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE, LE TRAITEMENT, LE STOCKAGE ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE APPLICABLES AU CANADA ATLANTIQUE** » Le document intitulé *Atlantic Canada Guidelines for the Supply, Treatment, Storage, Distribution, and Operation of Drinking Water Supply Systems* préparé en septembre 2004 par CBCL Limited pour la Atlantic Canada Water Works Association (en association avec les quatre provinces de l'Atlantique). (*Atlantic Canada Guidelines for the Supply, Treatment, Storage, Distribution, and Operation of Drinking Water Supply Systems*)

« **LIMITE ARRIÈRE DU LOT** » Dans le cas d'un LOT ayant quatre LIMITES DE LOT ou plus, la LIMITE DE LOT située le plus loin de la LIMITE AVANT DU LOT et en face de celle-ci. (*Rear Lot Line*)

« **LIMITE AVANT DU LOT** » S'entend soit de la limite du LOT d'un LOT INTÉRIEUR ATTENANTE à la RUE, soit, dans le cas d'un LOT D'ANGLE, de la limite la plus courte ATTENANTE à la RUE, la limite la plus longue ATTENANTE à la RUE étant la LIMITE DE FLANC; s'agissant d'un LOT D'ANGLE dont les deux limites sont de même longueur, la limite qui fait directement face à l'entrée principale du BÂTIMENT PRINCIPAL ou de la construction principale sur le LOT constitue la limite avant du lot et, s'agissant d'un LOT qui n'est pas

- (f) Water booster stations, pumping stations, or sewage lift stations;

but does not include an electrical substation, wastewater treatment facility, water tank, or water treatment plant. (BÂTIMENT OU CONSTRUCTION SECONDAIRE DES SERVICES PUBLICS)

“Municipal Combined Sewer” means the existing or proposed combined sanitary sewer system and storm sewer system of The City of Saint John. (ÉGOUT UNITAIRE MUNICIPAL)

“Municipal Development Plan” means The City of Saint John Municipal Development Plan, as adopted and amended by Council from time to time. (PLAN MUNICIPAL D'AMÉNAGEMENT)

“Municipal Recreational Use” means any use involving a public recreational facility maintained or operated by The City of Saint John, and includes, but is not limited to, a basketball court, tennis court, Park, Playground, sports field, or swimming pool. (USAGE RÉCRÉATIF MUNICIPAL)

“Municipal Sanitary Sewer” means the existing or proposed sanitary sewer system of The City of Saint John. (ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL)

“Municipal Services Easement” means an easement on a Subdivision Plan associated with infrastructure of The City of Saint John. (SERVITUDE DE SERVICES MUNICIPAUX)

“Municipal Storm Sewer” means the existing or proposed storm sewer system of The City of Saint John. (ÉGOUT PLUVIAL MUNICIPAL)

“Municipal Street Lighting Best Management Practice” means the

ATTENANT à une RUE PUBLIQUE, la limite ATTENANTE à tout autre accès approuvé par le COMITÉ, y compris une RUE PRIVÉE, constitue la limite avant du lot. (*Front Lot Line*)

« LIMITE DE FLANC DU LOT » S'entend, s'agissant d'un LOT D'ANGLE d'une LIMITE LATÉRALE DU LOT ATTENANTE à la RUE. (*Flankage Lot Line*)

« LIMITE DU LOT » Limite commune séparant un LOT d'un autre LOT, d'une autre parcelle, d'une RUE PUBLIQUE ou d'un autre accès semblable approuvé par le COMITÉ, y compris une RUE PRIVÉE, d'un plan d'eau ou de toute combinaison de ces éléments. (*Lot Line*)

« LIMITE LATÉRALE DU LOT » LIMITE DU LOT qui n'est pas la LIMITE AVANT DU LOT, la LIMITE DE FLANC DU LOT ou la LIMITE ARRIÈRE DU LOT. (*Side Lot Line*)

« LOGEMENT » Pièce ou ensemble de pièces habitables conçues pour usage par une ou plusieurs personnes, occupées par elles ou destinées à leur usage comme domicile indépendant et distinct et pourvues d'une seule cuisine et d'installations sanitaires et de chambres destinées à leur usage exclusif; sont exclus les auberges, les maisons de chambres, les logements avec services de soutien et les établissements de soutien au sens de ces termes définis dans l'ARRÊTÉ DE ZONAGE. (*Dwelling Unit*)

« LOI » La Loi sur l'urbanisme, L.R.N.-B. 1973, ch. C-12. (*Act*)

« LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE » La Loi sur la santé publique, L.N.-B. 1998, ch. P-22.4. (*Public Health Act*)

« LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU » La Loi sur l'assainissement de l'eau, L.N.-B. 1989, ch. C-6.1. (*Clean Water Act*)

March 2014 document entitled, "Municipal Street Lighting Best Management Practice" of The City of Saint John. (PRATIQUES EXEMPLAIRES DE GESTION DE L'ÉCLAIRAGE DES RUES DANS LA MUNICIPALITÉ)

"Municipal Water" means the existing or proposed water system of The City of Saint John. (RÉSEAU MUNICIPAL D'APPROVISIONNEMENT EN EAU)

"Neighbourhood Identification Sign" means a ground sign that identifies a residential neighbourhood or Subdivision. (ENSEIGNE DE QUARTIER)

"On-Site Sewage Disposal System" means a septic tank with a subsurface disposal field, or all other such systems that are not connected to a wastewater treatment facility approved by the Minister of Environment and Local Government under the Clean Water Act. (RÉSEAU AUTONOME D'ÉVACUATION ET D'ÉPURATION DES EAUX USÉES)

"Park or Playground" means a Lot or other parcel of land containing a public Park or Playground for non-commercial purposes. (PARC OU TERRAIN DE JEUX)

"Part-Lot" means the individual parcel of land of a Dwelling Unit of a Semi-Detached Dwelling or Townhouse Dwelling whose Lot Line is located where separation is provided by a Common Wall. (LOT PARTIEL)

"Pedestrian Walkway" means an area of Land for Public Purposes, a Public Street, or a Future Street used or intended for Active Transportation. (VOIE PIÉTONNIÈRE)

"Pipeline" means pipes and installations regulated by the Pipeline Act, 2005 of the Province of New Brunswick for the transmission of oil, gas, minerals, or fluids from an oil or gas well, or water or effluent

« LOT » Parcelle, ou deux ou plusieurs parcelles contiguës, appartenant au même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un BÂTIMENT PRINCIPAL ou à une construction principale et, s'il en est, aux BÂTIMENTS ACCESSOIRES ou constructions accessoires, espaces d'agrément, voies d'accès, aménagements paysagers ou aires de stationnement connexes, que le LOT soit illustré ou non sur un PLAN DE LOTISSEMENT ENREGISTRÉ et qu'il fasse l'objet ou non d'un acte de transfert distinct ou d'une description distincte dans un acte de transfert. (Lot)

« LOT D'ANGLE » LOT situé à l'intersection de deux ou plusieurs RUES et ATTENANT à celles-ci. (Corner Lot)

« LOT INTÉRIEUR » LOT autre qu'un LOT D'ANGLE. (Interior Lot)

« LOTIR » S'entend de l'action de diviser une parcelle en deux ou plusieurs parcelles et vise également le regroupement de parcelles et la modification de leurs limites. (Subdivide)

« LOTISSEMENT » S'entend du fait de LOTIR ou de l'exécution ou du résultat d'un LOTISSEMENT et, si le contexte le permet, s'entend à la fois d'un LOTISSEMENT initial et de toutes les étapes ultérieures de celui-ci. (Subdivision)

« LOTISSEMENT DE TYPE 1 » S'entend d'un LOTISSEMENT qui n'exige pas la construction ou le prolongement d'une RUE. (Type 1 Subdivision)

« LOTISSEMENT DE TYPE 2 » S'entend d'un LOTISSEMENT qui exige la construction ou le prolongement d'une RUE. (Type 2 Subdivision)

« LOT PARTIEL » Parcelle individuelle sur laquelle est situé un LOGEMENT qui fait

used or produced in connection with an oil or gas well or the manufacture of oil or gas. (*PIPELINE*)

“Primary Development Area” means the area generally corresponding to that portion of the City served by Municipal Water, Municipal Sanitary Sewer, and Municipal Storm Sewer as defined by the Municipal Development Plan and shown on the Future Land Use Map, Schedule B, of said Plan. (*PRINCIPAL SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT*)

“Private Drainage Facility” means any feature not owned or maintained by The City of Saint John that controls the drainage of Stormwater in a Subdivision, including, but not limited to, the following:

- (a) Swales;
- (b) French drains;
- (c) Stormwater Management Ponds;
- (d) Dry Wells;
- (e) The sloping and contouring of land, structures, concrete or asphalt gutter; or
- (f) Natural or artificial features such as Watercourses or bodies of water. (*INSTALLATION DE DRAINAGE PRIVÉE*)

“Private Street” means a thoroughfare not owned by The City of Saint John suitable for the passage of motor vehicles that serves a Cluster Townhouse Dwelling. (*RUE PRIVÉE*)

“Professional Engineer” means a member in good standing with the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick and registered or licensed to practice engineering in the Province of New

partie d'une HABITATION JUMELÉE, d'une HABITATION EN RANGÉE ou d'un ENSEMBLE D'HABITATIONS EN RANGÉE, la séparation se faisant au moyen d'un MUR MITOYEN. (*Part-Lot*).

« **LOT TRANSVERSAL** » LOT autre qu'un LOT D'ANGLE comportant une cour avant donnant sur deux ou plusieurs RUES distinctes. (*Through Lot*)

« **MINISTÈRE DE LA SANTÉ** » Le ministère de la Santé de la province du Nouveau-Brunswick. (*Department of Health*)

« **MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT** » Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux de la province du Nouveau-Brunswick. (*Department of Environment*)

« **MUNICIPALITÉ** » ou « **VILLE** » Le secteur géographique se trouvant dans les limites de la ville de Saint John, dans le comté de Saint John et la province du Nouveau-Brunswick. (*City*)

« **MUR MITOYEN** » Mur édifié le long de la limite d'un LOT ou d'un LOT PARTIEL, situé partiellement sur le terrain d'un propriétaire et partiellement sur le terrain d'un autre propriétaire, qui assure le support de la construction de chaque côté de cette limite. (*Common Wall*)

« **PANNEAU D'AFFICHAGE** » Panneau fixé au sol affichant des annonces publicitaires pour le compte d'un tiers. (*Billboard Sign*)

« **PARC** » ou « **TERRAIN DE JEUX** » LOT ou autre parcelle où se trouve un parc ou un terrain de jeux publics à but non commercial. (*Park or Playground*)

« **PIPELINE** » Désigne les tuyaux, canalisations et installations régis par la *Loi de 2005 sur les pipelines* du Nouveau-Brunswick servant au transport de

Brunswick. (INGÉNIEUR)

“**Public Display**” means a structure for non-commercial purposes that provides information to the public concerning the meaning or significance of an area, feature, settlement, or site with regards to its cultural, historic, natural, or social importance. (EXPOSITION PUBLIQUE)

“**Public Health Act**” means the Public Health Act, SNB 1998, c P-22.4, of the Province of New Brunswick. (LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE)

“**Public Street**” means a thoroughfare owned by The City of Saint John suitable for the passage of motor vehicles. (RUE PUBLIQUE)

“**Public Utility Easement**” means an easement on a Subdivision Plan associated with a utility of a Public Utility. (SERVITUDE DE SERVICES PUBLICS)

“**Public Utility**” means any person owning, operating, managing, or controlling an undertaking for the supply of electricity, gas, telephone, or other telecommunications. (ENTREPRISE DE SERVICES PUBLICS)

“**Rear Lot Line**” means, in the case of a Lot having four or more Lot Lines, the Lot Line farthest from and opposite to the Front Lot Line. (LIMITE ARRIÈRE DU LOT)

“**Registration**” means the performance of filing a Subdivision Plan, plan of survey, or other document that has been endorsed by the Development Officer at the Saint John Registry Office. (ENREGISTREMENT)

“**Saint John Building By-law**” means A By-law Respecting the Construction, Repair and Demolition of Buildings and Structures in The City of Saint John, as adopted and amended by Council from

pétrole, de gaz, de minéraux, de fluide provenant d'un puits de pétrole ou d'un puits de gaz, ou d'eau ou d'un effluent utilisé ou produit de façon connexe à un puits de pétrole ou de gaz ou à la fabrication de pétrole ou de gaz. (Pipeline)

« **PLAN DE LOTISSEMENT** » Plan préparé conformément aux dispositions du présent arrêté et de la LOI et qui est admissible à l'ENREGISTREMENT. (Subdivision Plan)

« **PLAN DE LOTISSEMENT PROVISOIRE** » Plan préparé conformément aux dispositions du présent arrêté et de la LOI et sur lequel est illustré un LOTISSEMENT. (Tentative Subdivision Plan)

« **PLAN DE RÉCOLEMENT** » DESSIN TECHNIQUE portant le cachet de l'INGÉNIEUR réalisé une fois les travaux de construction terminés et qui indique, dans la mesure du possible, les véritables coordonnées de l'infrastructure aménagée ou installée et l'information pertinente s'y rapportant. (As-Built Drawings)

« **PLAN MUNICIPAL D'AMÉNAGEMENT** » Le PLAN MUNICIPAL D'AMÉNAGEMENT de THE CITY OF SAINT JOHN, adopté et modifié par le CONSEIL à l'occasion. (Municipal Development Plan)

« **PRATIQUES EXEMPLAIRES DE GESTION DE L'ÉCLAIRAGE DES RUES DANS LA MUNICIPALITÉ** » S'entend du document de THE CITY OF SAINT JOHN daté de mars 2014 et intitulé *Municipal Street Lighting Best Management Practice*. (Municipal Street Lighting Best Management Practice)

« **PRINCIPAL SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT** » Le secteur qui correspond en général à la partie de la MUNICIPALITÉ viabilisée par le RÉSEAU

time to time. (*ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION DE SAINT JOHN*)

“Security” means any form of security acceptable to the City Solicitor, including, but not limited to, cash, performance bonds, or standby letters of credit. (*SÛRETÉ*)

“Semi-Detached Dwelling” means a Building containing two Dwelling Units arranged side by side and separated vertically by a Common Wall that extends from the foundation to the roof. (*HABITATION JUMELÉE*)

“Side Lot Line” means a Lot Line other than a Front Lot Line, Flankage Lot Line, or Rear Lot Line. (*LIMITE LATÉRALE DU LOT*)

“Storm Drainage Submission” means a Storm Drainage Submission approved under the Drainage By-law. (*PROJET DE RÉSEAU PLUVIAL*)

“Stormwater” means surface run-off water and precipitation, including snowmelt and ice melt. (*EAUX PLUVIALES D'ORAGE*)

“Stormwater Management Pond” means a pond that has been constructed in accordance with an Engineering Drawing approved by the Chief City Engineer designed to collect and detain or retain Stormwater on a Lot or other parcel of land. (*BASSIN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES D'ORAGE*)

“Street” means a Public Street or Private Street. (*RUE*)

“Street Line” means the boundary line of a Street right-of-way that forms the dividing line between a Street and a Lot. (*ALIGNEMENT*)

“Subdivide” means to divide a parcel of land into two or more parcels and any

MUNICIPAL D'APPROVISIONNEMENT EN EAU, L'ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL et L'ÉGOUT PLUVIAL MUNICIPAL, défini dans le PLAN MUNICIPAL D'AMÉNAGEMENT et illustré sur la carte d'utilisation future des sols (annexe B) de ce plan. (*Primary Development Area*)

« PROFONDEUR DU LOT » S'entend de la distance horizontale entre la LIMITE AVANT DU LOT et la LIMITE ARRIÈRE DU LOT, mais si ces limites ne sont pas parallèles, s'entend de la longueur mesurée sur une ligne droite entre le milieu de la LIMITE AVANT DU LOT et le milieu de la LIMITE ARRIÈRE DU LOT; dans le cas où il n'y a pas de LIMITE ARRIÈRE DU LOT, s'entend de la longueur mesurée sur une ligne droite entre le milieu de la LIMITE AVANT DU LOT et le sommet du triangle formé par les LIMITES LATÉRALES DU LOT. (*Lot Depth*)

« PROJET DE RÉSEAU PLUVIAL » Le projet de réseau pluvial ayant été approuvé conformément à l'ARRÊTÉ SUR LE DRAINAGE. (*Storm Drainage Submission*)

« PROMOTEUR » Personne qui demande l'approbation d'un LOTISSEMENT ou qui conclut un accord avec THE CITY OF SAINT JOHN conformément au présent arrêté. (*Developer*)

« PUIITS » Ouverture artificielle dans le sol utilisée pour prélever de l'eau potable, ou pratiquée en vue de rechercher ou de prélever de l'eau potable, destinée à la cuisson ou à être bue par les humains. (*Well*)

« PUIITS D'ÉGOUTTEMENT » Construction souterraine conçue pour recueillir les EAUX PLUVIALES D'ORAGE et en permettre l'écoulement dans les eaux souterraines. (*Dry Well*)

« RÉSEAU AUTONOME D'ÉVACUATION ET D'ÉPURATION DES EAUX USÉES » S'entend d'une fosse septique comportant un

other boundary alteration or consolidation of parcels of land. (*LOTIR*)

“Subdivision” means the performance, product, or instance of Subdividing, and where context allows, means both the initial Subdivision and any subsequent phases thereafter. (*LOTISSEMENT*)

“Subdivision Agreement” means a written contract between a Developer and The City of Saint John dealing with the responsibilities of each party with respect to the Subdivision and Development of land in accordance with the provisions of this By-law and the Act. (*ACCORD DE LOTISSEMENT*)

“Subdivision Plan” means a Subdivision Plan prepared in accordance with the provisions of this By-law and the Act that is acceptable for Registration. (*PLAN DE LOTISSEMENT*)

“Subdivision Revalidation Letter” means a letter prepared by the Development Officer extending the Tentative Subdivision Approval of a Subdivision for an additional one-year period. (*LETTRE DE REVALIDATION D'UN LOTISSEMENT*)

“Telecommunication Tower” means any type of tower or facility regulated by the Telecommunication Act, Radiocommunication Act, or Broadcasting Act and administered by Industry Canada used to support one or more antennae for the purpose of telecommunications. (*TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATIONS*)

“Tentative Subdivision Approval” means approval granted by the Development Officer for a Tentative Subdivision Plan in accordance with the provisions of this By-law and the Act. (*APPROBATION PROVISOIRE D'UN LOTISSEMENT*)

champ d'évacuation des eaux usées en profondeur ou de tout autre tel réseau qui n'est pas raccordé à un dispositif de traitement des eaux usées approuvé par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux en vertu de la *LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU*. (*On-Site Sewage Disposal System*)

« **RÉSEAU MUNICIPAL D'APPROVISIONNEMENT EN EAU** » Réseau existant ou proposé d'approvisionnement en eau de THE CITY OF SAINT JOHN. (*Municipal Water*)

« **ROUTE** » Voie de communication qui convient à la circulation automobile et dont la construction et l'entretien sont soit assurés par le ministère des Transports et de l'Infrastructure, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou une entreprise chargée de projet, soit effectués sous la surveillance de l'un d'eux, peu importe si elle se trouve à l'intérieur des limites géographiques d'une administration locale ou non. (*Highway*)

« **RUE** » RUE PUBLIQUE OU RUE PRIVÉE. (*Street*)

« **RUE FUTURE** » Étendue de terre appartenant à THE CITY OF SAINT JOHN et qui pourra, à l'avenir, être améliorée afin de devenir une RUE PUBLIQUE. (*Future Street*)

« **RUELLE** » Voie de communication qui convient à la circulation automobile mais qui n'est pas destinée à être utilisée par le public et qui ne donne aux véhicules qu'un moyen d'accès secondaire à des LOTS. (*Lane*)

« **RUE LOCALE** » Voie de communication qui convient à la circulation automobile et qui est conçue principalement pour donner accès aux résidences, aux entreprises, aux industries ou aux autres LOTS ATTENANTS. (*Local Street*)

“Tentative Subdivision Plan” means a plan prepared in accordance with the provisions of this By-law and the Act showing a Subdivision. (*PLAN DE LOTISSEMENT PROVISOIRE*)

“The City of Saint John” means a body incorporated by Royal Charter confirmed and amended by Acts of the Legislative Assembly of the Province of New Brunswick. (*THE CITY OF SAINT JOHN*)

“Through Lot” means a Lot other than a Corner Lot that has a front yard on two or more Streets. (*LOT TRANSVERSAL*)

“Tier 1 Variance” means a Variance considered by the Development Officer that is less than 10 percent of a numeric standard contained in this By-law. (*DÉROGATION DE NIVEAU 1*)

“Tier 2 Variance” means all other Variances subject to the Development Officer that are not a Tier 1 Variance. (*DÉROGATION DE NIVEAU 2*)

“Townhouse Dwelling” means a Building Abutting a Public Street that contains three or more Dwelling Units arranged side by side and vertically separated with each said Dwelling Unit having an independent exterior entrance. (*HABITATION EN RANGÉE*)

“Trails and Bikeways Strategic Plan” means the May 12, 2010 document entitled, “Trails and Bikeways Strategic Plan” of The City of Saint John. (*STRATÉGIE EN MATIÈRE DE SENTIERS ET DE PISTES CYCLABLES*)

“Type 1 Subdivision” means a Subdivision of land that does not involve the construction or extension of a Street. (*LOTISSEMENT DE TYPE 1*)

« RUE PRIVÉE » Voie de communication n'appartenant pas à THE CITY OF SAINT JOHN qui convient à la circulation automobile et qui dessert un ENSEMBLE D'HABITATIONS EN RANGÉE. (*Private Street*)

« RUE PUBLIQUE » Voie de communication appartenant à THE CITY OF SAINT JOHN et qui convient à la circulation automobile. (*Public Street*)

« SENTIER DE PROMENADE » Terrain appartenant à THE CITY OF SAINT JOHN ou à toute autre personne l'exploitant à des fins non commerciales et qui est utilisé par le public pour le TRANSPORT ACTIF. (*Walking Trail*)

« SERVICE PUBLIC » Service fourni au public par une ENTREPRISE DE SERVICES PUBLICS. (*Utility*)

« SERVITUDE DE SERVICES MUNICIPAUX » Servitude indiquée sur un PLAN DE LOTISSEMENT qui est associée à l'infrastructure de THE CITY OF SAINT JOHN. (*Municipal Services Easement*)

« SERVITUDE DE SERVICES PUBLICS » Servitude indiquée sur un PLAN DE LOTISSEMENT qui est associée à un SERVICE PUBLIC d'une ENTREPRISE DE SERVICES PUBLICS. (*Public Utility Easement*)

« SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES » S'entend de la version du document intitulé *The City of Saint John General Specifications* datée de mai 2015. (*General Specifications*)

« STRATÉGIE EN MATIÈRE DE SENTIERS ET DE PISTES CYCLABLES » S'entend du document de THE CITY OF SAINT JOHN daté du 12 mai 2010 et intitulé *Trails and Bikeways Strategic Plan*. (*Trails and Bikeways Strategic Plan*)

“Type 2 Subdivision” means a Subdivision of land that does involve the construction or extension of a Street. (LOTISSEMENT DE TYPE 2)

“Utility” means a service provided to the public by a Public Utility. (SERVICE PUBLIC)

“Variance” means a variance granted by the Development Officer or Committee, as the case may be, as authorized by the Act. (DÉROGATION)

“Vesting” means the transfer of ownership, rights, or other interests in land to The City of Saint John or a Public Utility upon the Registration of a Subdivision Plan in accordance with the provisions of this By-law and the Act. (DÉVOLUTION)

“Walking Trail” means land owned by The City of Saint John or any person for non-commercial purposes that is used by the general public for Active Transportation. (SENTIER DE PROMENADE)

“Watercourse” means the full width and length, including the bed, banks, sides, and shoreline, or any part of a river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch, or other natural or artificial channel open to the atmosphere, the primary function of which is the conveyance or containment of water, whether the flow is continuous or not. (COURS D'EAU)

“Well” means an artificial opening in the ground from which potable water used for cooking or human consumption is obtained, or an opening made for exploring for or obtaining such water. (PUITS)

“Zone” means a designated area of land use shown on Schedule A of the Zoning By-law. (ZONE)

« SUPERFICIE DU LOT » La superficie horizontale totale se trouvant à l'intérieur des limites d'un LOT ou l'ensemble des superficies horizontales totales se trouvant à l'intérieur des limites de tous les LOTS PARTIELS sur lesquels est aménagée une HABITATION JUMELÉE ou une HABITATION EN RANGÉE. (Lot Area)

« SÛRETÉ » Toute forme de cautionnement que l'AVOCAT MUNICIPAL estime acceptable, y compris notamment les espèces, les cautionnements de bonne exécution et les lettres de garantie. (Security)

« TERRAIN D'UTILITÉ PUBLIQUE » Étendue de terre affectée à des fins récréatives ou à d'autres usages ou pour l'agrément du public, et peut notamment viser :

- a) un accès à un lac, à un cours d'eau, à la mer ou à toute autre étendue d'eau;
- b) une plage ou tout autre site pittoresque le long d'un lac, d'un cours d'eau, de la mer ou de toute autre étendue d'eau;
- c) une zone à préserver;
- d) un terrain attenant à une école et affecté à des activités de loisirs communes;
- e) un terrain servant à un centre communautaire, à une bibliothèque publique, à des activités de loisirs ou à d'autres installations similaires affectées à un usage collectif;
- f) un espace libre assurant un dégagement bien aéré et éclairé, offrant une vue sur un AMÉNAGEMENT, ou à partir de celui-ci, ou sur un lac, un cours

“Zoning By-law” means The Zoning By-law of The City of Saint, as adopted and amended by Council from time to time.
(ARRÊTÉ DE ZONAGE)

d'eau, la mer ou toute autre étendue d'eau ou servant à toute autre fin;

- g) un PARC, une ceinture de verdure ou une zone tampon séparant des AMÉNAGEMENTS, les parties d'une ROUTE ou un AMÉNAGEMENT et une ROUTE;
- h) un passage pour piétons menant à une école, à un centre commercial, à une zone récréative ou à tout autre établissement ou lieu;
- i) le périmètre de protection d'un COURS D'EAU, d'un ruisseau, d'un marais, d'un lac servant à l'approvisionnement en eau ou de toute autre étendue d'eau;
- j) un PARC public, un TERRAIN DE JEUX ou autre lieu affecté à des activités de loisirs;
- k) un paysage;
- l) une zone boisée ou en pente ou tout autre emplacement donnant sur un panorama varié. (*Land for Public Purposes*)

« THE CITY OF SAINT JOHN » Personne morale constituée par charte royale et confirmée et modifiée dans des lois de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. (*The City of Saint John*)

« TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATIONS » Tout type de tour ou d'installation régi par la *Loi sur les télécommunications*, la *Loi sur la radiocommunication* ou la *Loi sur la radiodiffusion*, géré par Industrie Canada et utilisé pour supporter une ou plusieurs antennes à des fins de télécommunication. (*Telecommunication Tower*)

« **TRACÉ EN QUADRILLAGE** » LOTISSEMENT dont les RUES sont situées à angle droit les unes par rapport aux autres et forment un schéma rectiligne ou curviligne, mais dont 40 % tout au plus des LOTS sont ATTENANTS à un cul-de-sac. (*Grid-based Layout*).

« **TRANSPORT ACTIF** » S'entend des moyens de transport à propulsion humaine plutôt que motorisée; la présente définition vise notamment la marche, le jogging, la course, la bicyclette, le patin à roues alignées, la planche à roulettes, le fauteuil roulant non motorisé, la raquette et le ski. (*Active Transportation*)

« **USAGE PRINCIPAL** » Usage permis dans une ZONE qui correspond à la fin principale à laquelle est destiné un terrain, un BÂTIMENT ou une construction situé sur un LOT. (*Main Use*)

« **USAGE RÉCRÉATIF MUNICIPAL** » Usage comportant des installations de loisirs publiques entretenues et exploitées par THE CITY OF SAINT JOHN; sont notamment visés les terrains de basketball ou de tennis, les PARCS, les TERRAINS DE JEUX, les terrains de sport et les piscines. (*Municipal Recreational Use*)

« **VOIE PIÉTONNIÈRE** » Partie d'un TERRAIN D'UTILITÉ PUBLIQUE, d'une RUE PUBLIQUE ou d'une RUE FUTURE destinée au TRANSPORT ACTIF ou utilisée à cette fin. (*Pedestrian Walkway*)

« **ZONE** » Secteur illustré à l'annexe A de l'ARRÊTÉ DE ZONAGE comme étant affecté à un usage particulier. (*Zone*)

Interpretation

3(1) Rules for interpretation of the language used in this By-law are contained in the lettered paragraphs as follows:

Interprétation

3(1) Les règles qui suivent s'appliquent à l'interprétation du présent arrêté :

- | | | | |
|-----|---|----|--|
| (a) | The captions, article, and section names and numbers appearing in this By-law are for convenience of reference only and have no effect on its interpretation. | a) | les titres, sous-titres et intertitres et la numérotation qui figurent dans le présent arrêté ne sont donnés que par simple souci de commodité et n'ont aucune incidence sur son interprétation; |
| (b) | This By-law is to be read with all changes of gender or number required by the context. | b) | selon le contexte, le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe, et le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité ou à la pluralité; |
| (c) | Wherever a word is used in this By-law with its first letter capitalized, the term is being used as it is defined by this By-law. Where any word appears in ordinary case, its ordinary meaning is intended. | c) | les termes qui figurent en petites majuscules dans le présent arrêté s'entendent au sens défini dans le présent arrêté, les autres termes s'entendant en leur sens ordinaire; |
| (d) | The standards of this By-law are in addition to any standards contained in any other applicable by-laws of The City of Saint John or applicable Federal or Provincial or statutes or regulations. | d) | les normes du présent arrêté s'ajoutent à celles prévues dans tout autre arrêté applicable de THE CITY OF SAINT JOHN et dans toute loi ou tout règlement fédéral ou provincial applicable; |
| (e) | Each reference to a by-law of The City of Saint John is deemed a reference to the most current applicable by-law of The City of Saint John. In every case, reference to any by-law shall be deemed to include all applicable amendments and any successor by-law. | e) | chaque renvoi à un arrêté de THE CITY OF SAINT JOHN est réputé un renvoi à l'arrêté applicable le plus récent de THE CITY OF SAINT JOHN et, dans chaque cas, les renvois à un arrêté sont réputés viser également toute modification applicable y apportée et tout arrêté de remplacement; |
| (f) | If any section, subsection, Part, or provision of this By-law is for any reason declared by a court or tribunal of competent jurisdiction to be invalid, the ruling shall not affect the validity of the By-law as a whole or any portion thereof. | f) | une déclaration d'invalidité faite, quels qu'en soient les motifs, par un tribunal judiciaire ou administratif compétent à l'égard d'une partie ou d'une disposition du présent arrêté ne porte pas atteinte à la validité de l'arrêté dans son ensemble, ni à celle de |

ses autres parties.

Purpose and Scope

- 4 This By-law regulates the Subdividing of land within or partially within the boundaries of the City in order to provide for safe, convenient, and livable environments for residents, pedestrians, and motorists.

Determinations

- 5(1) The Development Officer and, where indicated the Chief City Engineer, shall administer this By-law.
- 5(2) The Development Officer shall make all determinations with respect to the provisions of this By-law.
- 5(3) Notwithstanding subsection (2), the Chief City Engineer shall make determinations with respect to the engineering provisions of this By-law.
- 5(4) All numerical standards in this By-law are provided in metric units of measurement.
- 5(5) A numerical standard is determined by measuring the closest distance in a straight line made along a horizontal plane and not by following the topography or slope of the land, except as otherwise indicated in this By-law.
- 5(6) Where the calculation of a numerical standard results in a fraction:
- (a) A fraction of less than one-half will not be taken into consideration; and
 - (b) A fraction of one-half or more will be rounded to the next higher full

Objet et champ d'application

- 4 Le présent arrêté régleme le LOTISSEMENT des terrains situés en tout ou en partie dans les limites de la MUNICIPALITÉ afin de prévoir un milieu sécuritaire, pratique et viable pour les résidents, les piétons et les automobilistes.

Décisions

- 5(1) L'AGENT D'AMÉNAGEMENT et, dans les cas indiqués, l'INGÉNIEUR MUNICIPAL EN CHEF appliquent le présent arrêté.
- 5(2) L'AGENT D'AMÉNAGEMENT prend toutes les décisions par rapport aux dispositions du présent arrêté.
- 5(3) Malgré le paragraphe (2), l'INGÉNIEUR MUNICIPAL EN CHEF prend des décisions par rapport aux dispositions en matière d'ingénierie du présent arrêté.
- 5(4) Toutes les données numériques énoncées dans le présent arrêté sont formulées en unités de mesure métriques.
- 5(5) Sauf indication contraire du présent arrêté, les données numériques prescrites sont établies par mesurage de la distance rectiligne la plus courte sur un plan horizontal et non suivant la topographie ou la pente du sol.
- 5(6) Lorsque le calcul d'une donnée numérique prescrite donne une fraction, les règles suivantes s'appliquent :
- a) il n'est pas tenu compte d'une fraction inférieure à une demie;
 - b) une fraction égale ou supérieure à une demie est arrondie au

number.

nombre entier suivant.

Prohibition

- 6 Unless otherwise provided by the Act, the Subdivision of land within or partially within the City shall be prohibited, except in accordance with the provisions of this By-law in all its Parts.

Applications

- 7(1) Nothing in this By-law shall prevent a person from providing to the Development Officer a preliminary plan and any additional information as might be necessary to obtain advice and assistance relating to the Subdivision of land, but the Development Officer shall refrain from acting in the capacity of a Land Surveyor, Professional Engineer, or other such consulting professional.
- 7(2) A person who seeks to obtain any approval under this By-law shall submit an application to the Development Officer, signed by the registered property owner or authorized agent thereof, in the form prescribed by the Development Officer and which is accompanied by a non-refundable fee in accordance with Schedule A.
- 7(3) In addition to the standards of subsection (2), a Developer who seeks to Subdivide land within or partially within the City shall submit a Tentative Subdivision Plan and a Subdivision Plan in accordance with the Act.
- 7(4) Where an application contains no Tentative Subdivision Plan because of an exemption made by the Development Officer in accordance with the Act, the application fee that would have been required if such plan had not been

Interdiction

- 6 Sauf disposition contraire de la *LOI*, le LOTISSEMENT des terrains situés en tout ou en partie dans les limites de la MUNICIPALITÉ est interdit, sauf en conformité avec les dispositions du présent arrêté dans son intégralité.

Demandes

- 7(1) Le présent arrêté n'a pas pour effet d'empêcher une personne de remettre à l'AGENT D'AMÉNAGEMENT un plan provisoire ainsi que tout autre renseignement nécessaire afin d'obtenir ses conseils et son aide relativement au LOTISSEMENT de terrains, mais l'AGENT D'AMÉNAGEMENT doit s'abstenir d'agir en qualité d'expert-conseil, notamment d'un ARPENTEUR-GÉOMÈTRE ou d'un INGÉNIEUR.
- 7(2) Quiconque souhaite obtenir une approbation sous le régime du présent arrêté doit présenter à l'AGENT D'AMÉNAGEMENT une demande en la forme prescrite par celui-ci. La demande doit être signée par le propriétaire enregistré du terrain ou par son mandataire autorisé et être accompagnée du droit non remboursable prescrit à l'annexe A.
- 7(3) En plus des exigences prescrites au paragraphe (2), le PROMOTEUR qui souhaite LOTIR des terrains situés en tout ou en partie dans les limites de la MUNICIPALITÉ doit présenter un PLAN DE LOTISSEMENT PROVISOIRE et un PLAN DE LOTISSEMENT conformément à la *LOI*.
- 7(4) Lorsque, en raison d'une exemption accordée en vertu de la *LOI* par l'AGENT D'AMÉNAGEMENT, aucun PLAN DE LOTISSEMENT PROVISOIRE n'accompagne la demande, le droit de demande qui aurait été exigé n'eût été cette exemption doit

exempted must be provided to the Development Officer prior to the approval of the Subdivision Plan.

être remis à l'AGENT D'AMÉNAGEMENT avant l'approbation du PLAN DE LOTISSEMENT.

7(5) Digital submissions of Tentative Subdivision Plans and Subdivision Plans are to be in a form prescribed by the Development Officer, and digital submissions of Engineering Drawings are to be in a form prescribed by the Chief City Engineer.

7(5) Les PLANS DE LOTISSEMENT PROVISOIRES et les PLANS DE LOTISSEMENT transmis par voie numérique sont présentés en une forme prescrite par l'AGENT D'AMÉNAGEMENT et les DESSINS TECHNIQUES transmis par voie numérique sont présentés en une forme prescrite par l'INGÉNIEUR MUNICIPAL EN CHEF.

7(6) Any application not satisfying all the standards of this section will be deemed abandoned after 90 days immediately following the date of initial submission, and such application shall not be considered further by the Development Officer.

7(6) Toute demande qui ne satisfait pas aux exigences prescrites au présent article est réputée retirée 90 jours suivant immédiatement la date de sa présentation initiale et n'est pas examinée davantage par l'AGENT D'AMÉNAGEMENT.

7(7) With respect to an application mentioned to subsection (6), the Development Officer shall refund 80 percent of the submitted amount to the applicant, but no refund will be provided for an application that has been withdrawn.

7(7) S'agissant d'une demande mentionnée au paragraphe (6), l'AGENT D'AMÉNAGEMENT rembourse à l'auteur de la demande 80 pour cent du montant qui lui a été remis, mais aucun remboursement ne sera effectué dans le cas d'une demande qui a été retirée.

7(8) Where an application has been received that seeks approval of a matter that has been denied within the immediately preceding 12 months, it will not be reconsidered unless the Council, the Committee, or the Development Officer, as the case may be, is of the opinion that it is substantially different from the previous application.

7(8) Ayant rejeté une demande d'approbation, le CONSEIL, le COMITÉ ou l'AGENT D'AMÉNAGEMENT, selon le cas, n'examinera pas une nouvelle demande avant que 12 mois ne se soient écoulés après le rejet de la première demande, à moins qu'il ne soit d'avis que la nouvelle demande est fondamentalement différente de la demande antérieure.

Engineering Drawings, Inspections, Reports, and Test

Dessins techniques, inspections, rapports et analyses

8(1) Where a Subdivision has been granted Tentative Subdivision Approval by the Development Officer and requires work and other facilities mentioned in Part 4, the Developer shall submit Engineering Drawings prior to undertaking the Subdivision.

8(1) Lorsque l'AGENT D'AMÉNAGEMENT accorde une APPROBATION PROVISOIRE D'UN LOTISSEMENT à l'égard d'un LOTISSEMENT qui nécessite des travaux et d'autres installations mentionnés à la partie 4, le PROMOTEUR doit présenter des DESSINS TECHNIQUES avant d'entreprendre le

LOTISSEMENT.

8(2) The Engineering Drawings mentioned in subsection (1), and any reports thereof, must be submitted in a form prescribed by the Chief City Engineer to determine whether the proposed work and other facilities within the Subdivision, and the existing services and facilities outside the Subdivision necessary for the proposed work and other facilities to function, can satisfy the standards of this By-law.

8(2) Les DESSINS TECHNIQUES mentionnés au paragraphe (1) et les rapports afférents, s'il en est, doivent être présentés sous une forme prescrite par l'INGÉNIEUR MUNICIPAL EN CHEF pour qu'il puisse déterminer si les travaux et les autres installations proposés dans le LOTISSEMENT et les services et installations existants à l'extérieur du LOTISSEMENT qui sont nécessaires pour que les travaux et autres installations proposés fonctionnent sont conformes au présent arrêté.

8(3) Where a Subdivision required work and other facilities mentioned in Part 4, the Developer shall provide field inspections, reports, and tests in a manner and form prescribed by the Chief City Engineer to verify that the work and other facilities have been completed in accordance with the standards of this By-law.

8(3) Lorsqu'un LOTISSEMENT nécessite des travaux et d'autres installations mentionnés à la partie 4, le PROMOTEUR doit faire effectuer des inspections, des rapports et des analyses d'une manière et sous une forme prescrites par l'INGÉNIEUR MUNICIPAL EN CHEF pour que ce dernier puisse vérifier si les travaux et les autres installations ont été effectués conformément aux exigences du présent arrêté.

Traffic Impact Assessments

Études d'impact sur la circulation routière

9(1) Where a proposed Subdivision is to be served by only one Street connected to an existing Street outside of the proposed Subdivision, and the proposed Subdivision is capable of involving more than 100 Dwelling Units in one or more phases, the Development Officer shall not grant Tentative Subdivision Approval unless a report that has been dated and bearing the signature and seal of a Professional Engineer is received that:

9(1) Lorsqu'un LOTISSEMENT proposé sera desservi par une seule RUE rattachée à une RUE existante située à l'extérieur du LOTISSEMENT proposé et que plus de 100 LOGEMENTS pourront y être aménagés lors d'une ou de plusieurs étapes, l'AGENT D'AMÉNAGEMENT n'accorde pas d'APPROBATION PROVISoire DU LOTISSEMENT à moins d'avoir reçu un rapport daté et portant la signature et le sceau d'un INGÉNIEUR qui, à la fois :

(a) Assesses the existing Street connection to the proposed Subdivision and determines that such connection is capable of handling the expected traffic of the proposed Subdivision; and

a) évalue le raccord entre la RUE existante et le LOTISSEMENT proposé et conclut que ce raccord peut accueillir la circulation routière prévue du LOTISSEMENT proposé;

(b) Assesses any Streets in the local area of the proposed Subdivision and determines that the expected traffic of the proposed Subdivision will not adversely affect such streets.

b) évalue les RUES, s'il en est, dans le secteur du LOTISSEMENT proposé et détermine que la circulation prévue dans le LOTISSEMENT proposé n'aura aucun effet néfaste sur ces RUES.

9(2) Notwithstanding subsection (1), the Development Officer may grant Tentative Subdivision Approval where:

9(2) Malgré le paragraphe (1), l'AGENT D'AMÉNAGEMENT peut accorder l'APPROBATION PROVISOIRE DU LOTISSEMENT si le PROMOTEUR, à la fois :

(a) The Developer has agreed to undertake necessary work to the existing Street, as may be recommended in the report mentioned in subsection (1) in accordance with the standards of this By-law, so that such Street will be made capable of handling the expected traffic mentioned in paragraph (1)(a); and

a) a accepté d'entreprendre, en conformité avec les normes prescrites par le présent arrêté, les travaux nécessaires relativement à la RUE existante qui sont recommandés dans le rapport mentionné au paragraphe (1), pour faire en sorte que la RUE puisse accueillir la circulation routière prévue, mentionnée à l'alinéa (1)a);

(b) The Developer has agreed to undertake necessary work to any Streets in the local area of the proposed Subdivision, as may be recommended in the report mentioned in subsection (1) in accordance with the standards of this By-law, so that such Streets are not adversely affected by the expected traffic mentioned in paragraph (1)(b).

b) a accepté d'entreprendre, en conformité avec les normes prescrites par le présent arrêté, les travaux nécessaires aux RUES, s'il en est, dans le secteur du LOTISSEMENT proposé qui sont recommandés dans le rapport mentionné au paragraphe (1), pour faire en sorte que la circulation prévue, mentionnée à l'alinéa (1)b), ne nuise pas à ces RUES.

Water Supply and Soils Reports

Rapports sur les sources d'approvisionnement en eau et rapports géotechniques

10(1) Where a proposed Subdivision is capable of involving more than ten Lots in one or more phases, and such Lots are to be served by Wells and On-Site Sewage Disposal Systems, the Development Officer shall not grant Tentative Subdivision Approval unless a report that

10(1) Lorsqu'un LOTISSEMENT proposé peut créer plus de dix LOTS lors d'une ou de plusieurs étapes, et que ces LOTS seront viabilisés par des PUITES et des RÉSEAUX AUTONOMES D'ÉVACUATION ET D'ÉPURATION DES EAUX USÉES, l'AGENT D'AMÉNAGEMENT n'accorde pas d'APPROBATION PROVISOIRE

has been dated and bearing the signature and seal of a Professional Engineer is received that:

- (a) Determines that the proposed Subdivision will not have an adverse effect on the sustainability and water quality of the local water supply for existing and proposed water users; and
- (b) Determines that the suitability of the soils of the land where the proposed Subdivision is to be located is suitable for the installation of On-Site Sewage Disposal Systems.

10(2) Notwithstanding subsection (1), the Development Officer may grant Tentative Subdivision Approval where:

- (a) The Developer has agreed to undertake necessary work or measures, as may be recommended in the report in subsection (1), so that the proposed Subdivision will not have an adverse effect on the sustainability and water quality of the local water supply for existing and proposed water users; and
- (b) The Developer has agreed to undertake necessary work or measures, as may be recommended in the engineering report, so that the soils of the land where the proposed Subdivision is to be located can be improved or otherwise made suitable for the installation of On-Site Sewage Disposal Systems.

DU LOTISSEMENT à moins d'avoir reçu un rapport daté et portant la signature et le sceau d'un INGÉNIEUR qui, à la fois :

- a) conclut que le LOTISSEMENT proposé ne nuira pas à la pérennité de la source locale d'approvisionnement en eau, et à la qualité de l'eau, des utilisateurs d'eau actuels et éventuels;
- b) conclut que les sols du terrain où se situera le LOTISSEMENT proposé conviennent à l'installation de RÉSEAUX AUTONOMES D'ÉVACUATION ET D'ÉPURATION DES EAUX USÉES.

10(2) Malgré le paragraphe (1), l'AGENT D'AMÉNAGEMENT peut accorder une APPROBATION PROVISOIRE DU LOTISSEMENT si le PROMOTEUR, à la fois :

- a) a accepté d'entreprendre les travaux ou de prendre les mesures nécessaires qui sont recommandés dans le rapport qui est mentionné au paragraphe (1) pour que le LOTISSEMENT proposé ne nuise pas à la pérennité de la source locale d'approvisionnement en eau, et à la qualité de l'eau, des utilisateurs d'eau actuels et éventuels;
- b) a accepté d'entreprendre les travaux ou de prendre les mesures nécessaires qui sont recommandés dans le rapport d'ingénierie et qui sont propres à améliorer les sols des terrains où se situera le LOTISSEMENT proposé ou à les rendre propices de toute autre manière à l'installation de RÉSEAUX AUTONOMES D'ÉVACUATION ET D'ÉPURATION DES EAUX USÉES.

Railway Rights-of-Way

- 11 Where a proposed Subdivision is to be served by a Street that crosses a railway right-of-way, the Developer shall obtain the approval of the appropriate authorities prior to submitting an application in accordance with this Part.

By-law Enforcement

- 12(1) Pursuant to subsection 92(1) of the Act, the Development Officer, Chief City Engineer, Infrastructure Officer, or any other person authorized by Council, has the right to enter at all reasonable times upon any property within or partially within the City for making any inspection that is necessary for the administration and enforcement of this By-law.

- 12(2) Pursuant to subsection 93(1) of the Act, if a Development is undertaken in contravention of the Act or this By-law, or terms and conditions imposed on such Development, the Development Officer, Chief City Engineer, Building Inspector, or any other person authorized by Council may order cessation of the Development, alteration of such Development so as to remove the contravention, or the doing of anything required to restore the land, Building, or structure to its condition immediately prior to the undertaking of such Development.

Transition

- 13(1) By-law Number C.P. 121, Saint John Subdivision By-law, and amendments thereto, is hereby repealed on the 2nd day of May, 2016.

Emprises de chemin de fer

- 11 Lorsqu'un LOTISSEMENT proposé doit être desservi par une RUE qui traverse une emprise de chemin de fer, le promoteur doit obtenir l'approbation des autorités compétentes avant de présenter une demande conformément à la présente partie.

Application de l'arrêté

- 12(1) En application du paragraphe 92(1) de la LOI, l'AGENT D'AMÉNAGEMENT, l'INGÉNIEUR MUNICIPAL EN CHEF, l'AGENT DE L'INFRASTRUCTURE ou toute autre personne autorisée par le CONSEIL est autorisé à pénétrer à des heures raisonnables sur toute propriété située en tout ou en partie dans la MUNICIPALITÉ en vue d'y procéder à toute inspection nécessaire pour l'application et l'exécution du présent arrêté.

- 12(2) En vertu du paragraphe 93(1) de la LOI, si un AMÉNAGEMENT est entrepris en violation de la LOI, du présent arrêté ou des conditions qui sont imposées à son égard, l'AGENT D'AMÉNAGEMENT, l'INGÉNIEUR MUNICIPAL EN CHEF, l'INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS ou toute autre personne autorisée par le CONSEIL peut ordonner l'arrêt des travaux d'AMÉNAGEMENT, la modification de l'AMÉNAGEMENT de façon à remédier à cette violation, ou tous les travaux requis pour rétablir le terrain, le BÂTIMENT ou la construction dans l'état où ils se trouvaient juste avant que soit entrepris cet AMÉNAGEMENT.

Dispositions transitoires

- 13(1) L'arrêté n° C.P. 121, soit l'Arrêté de lotissement de Saint John, ensemble ses modifications, est abrogé le 2 mai 2016.

13(2) Notwithstanding the repeal of By-law C.P. 121:

- (a) Conditions imposed pursuant to the Act on a Subdivision prior to the coming into force of this By-law remain in force for any land associated with such conditions; and
- (b) Nothing in this By-law operates to prohibit a Subdivision the Development Officer has granted Tentative Subdivision Approval prior to the coming into force of this By-law, but any time limits or conditions established by such approval continue to operate.

13(3) This By-law shall come into force and effect on the 2nd day of May, 2016.

Part 2: Design Standards

Streets Standards

- 14(1) Streets within a proposed Subdivision must be located in a Grid-based Layout, except where a proposed Subdivision is to have only one street.
- 14(2) Streets within a proposed Subdivision must connect to all Abutting Future Streets of any adjoining Subdivision.
- 14(3) All proposed Subdivisions must contain Future Streets that:
 - (a) Connect to Streets within a proposed Subdivision and any adjoining land suitable for

13(2) Malgré l'abrogation de l'arrêté n° C.P. 121 :

- a) les conditions imposées en vertu de la *LOI* à l'égard d'un LOTISSEMENT avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent en vigueur à l'égard de tous les terrains auxquels elles s'appliquent;
- b) le présent arrêté n'a pas pour effet d'interdire un LOTISSEMENT à l'égard duquel l'AGENT D'AMÉNAGEMENT a accordé une APPROBATION PROVISOIRE DE LOTISSEMENT avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, mais les délais et les conditions, s'il en est, imposés dans cette approbation continuent de s'appliquer.

13(3) Le présent arrêté entre en vigueur le 2 mai 2016.

Partie 2 : Normes de conception

Normes relatives aux rues

- 14(1) Sauf dans le cas d'un LOTISSEMENT proposé qui ne comportera qu'une seule RUE, les RUES dans un LOTISSEMENT proposé doivent être aménagées selon un TRACÉ EN QUADRILLAGE.
- 14(2) Les RUES dans un LOTISSEMENT proposé doivent être reliées à toutes les RUES FUTURES ATTENANTES d'un LOTISSEMENT contigu.
- 14(3) Les LOTISSEMENTS proposés doivent prévoir des RUES FUTURES qui réunissent les conditions suivantes :
 - a) elles sont reliées à des RUES situées à l'intérieur d'un LOTISSEMENT proposé et à des

	Subdivision; and		terrains contigus qui conviennent au LOTISSEMENT, s'il en est;
	(b) Are located where necessary for the continuation of the Grid-based Layout onto adjoining land suitable for Subdivision.	b)	elles sont situées, au besoin, de manière à poursuivre le TRACÉ EN QUADRILLAGE sur des terrains contigus qui conviennent au LOTISSEMENT.
14(4)	A cul-de-sac Street within a proposed Subdivision must:	14(4)	Les culs-de-sac situés à l'intérieur d'un LOTISSEMENT proposé doivent réunir les conditions suivantes :
	(a) Not exceed a maximum length of 120 metres as measured between the existing Street right-of-way and the turnaround;	a)	elles ne doivent pas avoir une longueur supérieure à 120 m, mesure prise entre l'emprise de RUE existante et l'aire de virage;
	(b) Notwithstanding paragraph (a), where all Lots within the proposed Subdivision are to be served by Wells and On-site Sewage Disposal Systems, not exceed a maximum length of 480 metres;	b)	malgré l'alinéa a), lorsque tous les LOTS à l'intérieur du LOTISSEMENT proposé doivent être desservis par des PUIXS et des RÉSEAUX AUTONOMES D'ÉVACUATION ET D'ÉPURATION DES EAUX USÉES, elles ne doivent pas avoir une longueur supérieure à 480 m;
	(c) Include a Pedestrian Walkway:	c)	elles doivent comporter une VOIE PIÉTONNIÈRE :
	(i) Between the turnaround and an adjoining Pedestrian Walkway; or	(i)	soit entre l'aire de virage et une VOIE PIÉTONNIÈRE contiguë,
	(ii) Where there is no adjoining Pedestrian Walkway, between the Pedestrian Walkway and adjoining land suitable for Subdivision.	(ii)	soit, s'il n'y a aucune VOIE PIÉTONNIÈRE contiguë, entre la VOIE PIÉTONNIÈRE et un terrain contigu propice au LOTISSEMENT.
14(5)	Where a proposed Subdivision Abuts a Pedestrian Walkway, the Pedestrian Walkway must connect to a Street or extended to connect to a Street within the proposed Subdivision.	14(5)	Lorsqu'un LOTISSEMENT proposé est ATTENANT à une VOIE PIÉTONNIÈRE, cette dernière doit être reliée à une RUE ou être prolongée de façon à être reliée à une RUE à l'intérieur du LOTISSEMENT proposé.
14(6)	Where a Subdivision is undertaken in	14(6)	Lorsqu'un LOTISSEMENT est effectué par

phases pursuant to section 38, a Street with only one exit, other than a cul-de-sac, must end at a temporary turnaround on a Future Street.

étapes conformément à l'article 38, les RUES ne comportant qu'une seule issue, autre qu'un cul-de-sac, doivent se terminer à une aire de virage temporaire sur une RUE FUTURE.

14(7) Where a Pedestrian Walkway has not been provided as Land for Public Purposes, a Pedestrian Walkway must be provided as a Public Street or Future Street in a proposed Subdivision where such land is identified as a "City Wide Route – Proposed," "City Wide Route – Future," "Community Route – Proposed," "Community Route – Future," "Neighbourhood Route – Proposed," or "Neighbourhood Route – Future" in Appendix C of the Trails and Bikeways Strategic Plan.

14(7) Lorsqu'une VOIE PIÉTONNIÈRE n'est pas prévue comme TERRAIN D'UTILITÉ PUBLIQUE, elle doit être prévue comme RUE PUBLIQUE ou RUE FUTURE dans un LOTISSEMENT proposé où de tels terrains sont désignés comme route proposée traversant la ville (*City Wide Route – Proposed*), route future traversant la ville (*City Wide Route – Future*), route communautaire proposée (*Community Route – Proposed*), route communautaire future (*Community Route – Future*), route de voisinage proposée (*Neighbourhood Route – Proposed*) ou route de voisinage future (*Neighbourhood Route – Future*) à l'appendice C de la STRATÉGIE EN MATIÈRE DE SENTIERS ET DE PISTES CYCLABLES.

14(8) A proposed Subdivision may include a Private Street where:

14(8) Un LOTISSEMENT proposé peut comporter une RUE PRIVÉE si les conditions suivantes sont réunies :

(a) The proposed Subdivision is entirely within the Primary Development Area; and

a) le LOTISSEMENT proposé est situé entièrement à l'intérieur du PRINCIPAL SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT;

(b) All Dwelling Units in the proposed Subdivision are to be served by Municipal Water and:

b) tous les LOGEMENTS dans le LOTISSEMENT proposé doivent être desservis par le RÉSEAU MUNICIPAL D'APPROVISIONNEMENT EN EAU et, selon le cas :

(i) Municipal Storm Sewer and Municipal Sanitary Sewer; or a

(i) soit par l'ÉGOUT PLUVIAL MUNICIPAL et l'ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL,

(ii) Municipal Combined Sewer.

(ii) soit par un ÉGOUT UNITAIRE MUNICIPAL.

14(9) The Committee is authorized to approve the names of new Streets in proposed

14(9) Le COMITÉ est autorisé à approuver les noms des nouvelles RUES situées à

Subdivisions.

- 14(10) Notwithstanding subsection (9), the names of new Streets shall not have spelling and pronunciation similar to existing Streets in the City or a neighbouring community.

Lots Standards

- 15(1) Lots of a proposed Subdivision must:
- (a) Satisfy the Lot Area, Lot Frontage, and Lot Depth standards of the Zoning By-law; and
 - (b) Abut only one Street, except for a Corner Lot.
- 15(2) Subject to subsection 14(8), every Lot, block, and other parcel of land in a proposed Subdivision must Abut:
- (a) A Public Street; or
 - (b) Such other access suitable for the passage of motor vehicles as may be approved by the Committee as being advisable for the Development of land, including a Private Street.
- 15(3) Every block of Lots in a proposed Subdivision must have a depth and width to accommodate two tiers.

l'intérieur des LOTISSEMENTS proposés.

- 14(10) Malgré le paragraphe (9), les noms donnés aux nouvelles RUES ne doivent pas ressembler, sur le plan de l'orthographe ou de la prononciation, aux noms de RUES existantes dans la MUNICIPALITÉ ou dans des collectivités avoisinantes.

Normes applicables aux lots

- 15(1) Les LOTS d'un LOTISSEMENT proposé doivent réunir les conditions suivantes :
- a) satisfaire aux normes en matière de SUPERFICIE DU LOT, de FAÇADE DU LOT et de PROFONDEUR DU LOT énoncées dans l'ARRÊTÉ DE ZONAGE;
 - b) sauf dans le cas d'un LOT DE COIN, n'être ATTENANTS qu'à une seule RUE.
- 15(2) Sous réserve du paragraphe 14(8), les LOTS, îlots et autres parcelles dans un LOTISSEMENT proposé doivent être ATTENANTS à un des éléments suivants :
- a) une RUE PUBLIQUE;
 - b) un autre ACCÈS, y compris une RUE PRIVÉE, qui convient à la circulation automobile et dont le COMITÉ peut recommander l'AMÉNAGEMENT.
- 15(3) Chaque îlot de LOTS dans un LOTISSEMENT proposé doit être d'une largeur et d'une profondeur suffisantes pour permettre deux rangées de LOTS.

Part 3: Land for Public Purposes

Land for Public Purposes Dedications

16(1) As a condition of approval of a Subdivision Plan, land representing ten percent of the area of the proposed Subdivision, exclusive of the land to be Vested as Public Streets, is to be dedicated to The City of Saint John at such location as Assented to by Council pursuant to the Act as Land for Public Purposes and so indicated on the Subdivision Plan, except where a money in-lieu dedication or a combination of a Land for Public Purposes and a money in-lieu dedication pursuant to sections 17 or 18 have been provided.

16(2) Land for Public Purposes must be dedicated to The City of Saint John as a Pedestrian Walkway where:

- (a) Such Pedestrian Walkway has not been provided as a Street;
- (b) Such Pedestrian Walkway is required by paragraph 14(4)(c) or subsection 14(5); or
- (c) Such land is identified as a "City Wide Route – Proposed," "City Wide Route – Future," "Community Route – Proposed," "Community Route – Future," "Neighbourhood Route – Proposed," or "Neighbourhood Route – Future" in Appendix C of the Trails and Bikeways Strategic Plan; and

Partie 3 : Terrains d'utilité publique

Réserve de terrains d'utilité publique

16(1) Comme condition d'approbation d'un PLAN DE LOTISSEMENT, des terrains représentant 10 % de la superficie du LOTISSEMENT proposé, à l'exclusion des terrains devant être DÉVOLUS comme RUES PUBLIQUES, situés à un endroit qui a reçu l'ASSENTIMENT du CONSEIL conformément à la LOI, doivent être réservés à THE CITY OF SAINT JOHN comme TERRAINS D'UTILITÉ PUBLIQUE et désignés ainsi sur le PLAN DE LOTISSEMENT, sauf lorsqu'une somme d'argent tenant lieu de réserve de terrains a été versée ou qu'une combinaison de réserve de TERRAINS D'UTILITÉ PUBLIQUE et de somme d'argent en tenant lieu a été fournie conformément aux articles 17 ou 18.

16(2) Des TERRAINS D'UTILITÉ PUBLIQUE doivent être réservés à THE CITY OF SAINT JOHN en tant que VOIE PIÉTONNIÈRE dans les cas suivants :

- a) la VOIE PIÉTONNIÈRE n'a pas été prévue comme RUE;
- b) la VOIE PIÉTONNIÈRE est prescrite par l'alinéa 14(4)c) ou le paragraphe 14(5);
- c) les terrains sont désignés comme route proposée traversant la ville (*City Wide Route – Proposed*), route future traversant la ville (*City Wide Route – Future*), route communautaire proposée (*Community Route – Proposed*), route communautaire future (*Community Route – Future*), route de voisinage proposée (*Neighbourhood Route – Proposed*) ou route de voisinage future (*Neighbourhood Route – Future*) à l'appendice C de la

STRATÉGIE EN MATIÈRE DE
SENTIERS ET DE PISTES CYCLABLES;

(d) Such Pedestrian Walkway would not be located on land Zoned Heavy Industrial.

d) la VOIE PIÉTONNIÈRE ne serait pas située sur des terrains dans une ZONE d'usage d'industrie lourde.

16(3) No other land except that identified in 16(2) shall be accepted by The City of Saint John as Land for Public Purposes.

16(3) THE CITY OF SAINT JOHN n'accepte comme TERRAINS D'UTILITÉ PUBLIQUE que des terrains visés au paragraphe 16(2).

Money in-lieu Dedications

Somme d'argent tenant lieu de réserve de terrains

17(1) As a condition of approval of a Subdivision Plan, a sum of money representing eight percent of the market value of the land of the proposed Subdivision at the time of submission for approval of said Subdivision, exclusive of the land to be Vested as Public Streets, is to be provided to The City of Saint John as accepted by Council pursuant to the Act as a money in-lieu dedication, except where Land for Public Purposes or a combination of Land for Public Purposes and money in-lieu dedication pursuant to sections 16 or 18 have been provided.

17(1) Comme condition d'approbation d'un PLAN DE LOTISSEMENT, une somme d'argent représentant 8 % de la valeur marchande des terrains du LOTISSEMENT proposé au moment du dépôt de la demande d'approbation du LOTISSEMENT, somme qui doit être approuvée par le CONSEIL conformément à la LOI, à l'exclusion des terrains devant être dévolus comme RUES PUBLIQUES, doit être versée à THE CITY OF SAINT JOHN comme somme d'argent tenant lieu de réserve de terrains, sauf si des TERRAINS D'UTILITÉ PUBLIQUE ont été réservés ou une combinaison de réserve de terrains et de somme d'argent en tenant lieu a été fournie conformément aux articles 16 ou 18.

17(2) The determination of market value of land shall be made by The City of Saint John, but where a Developer does not accept such determination, at the cost of the Developer, an Appraiser acceptable to both the Developer and The City of Saint John shall determine such value.

17(2) La valeur marchande du terrain est fixée par THE CITY OF SAINT JOHN, mais si un PROMOTEUR n'accepte pas la valeur ainsi fixée, il peut, à ses propres frais, demander à un ÉVALUATEUR que tant le PROMOTEUR que THE CITY OF SAINT JOHN estiment acceptable d'en fixer la valeur.

17(3) Any payment of money in-lieu dedication involving a cheque must be certified by a Canadian financial institution.

17(3) Si une somme d'argent tenant lieu de réserve de terrains est versée par chèque, celui-ci doit être certifié par une institution financière canadienne.

Combined Land and Money in-lieu Dedication

Réserve de terrains et somme d'argent en tenant lieu

18(1) As a condition of approval of a

18(1) Comme condition d'approbation d'un PLAN

Subdivision Plan, a combination of Land for Public Purposes and money in-lieu dedication pursuant to sections 16 and 17 may be provided for a proposed Subdivision, except where Land for Public Purposes or money in-lieu dedication pursuant to sections 16 and 17 have been exclusively provided.

- 18(2) The value of the money in-lieu dedication for a combination of Land for Public Purposes and money in-lieu dedication mentioned in subsection (1) is eight percent of the value of the land in the proposed Subdivision, less the value of the Land for Public Purposes.
- 18(3) A combination of Land for Public Purposes and money in-lieu dedication mentioned in subsection (2) cannot be less in value than would have been realized if a Land for Public Purposes dedication and money in-lieu dedication had been exclusively provided for the proposed Subdivision.

Phasing

- 19(1) Where a proposed Subdivision is undertaken in phases, the Development Officer may:
- (a) Approve a Subdivision Plan that includes the necessary Land for Public Purposes dedication for that phase of the proposed Subdivision; or
 - (b) Approve a Subdivision Plan where the necessary money in-lieu dedication for that phase of the proposed Subdivision is delivered to The City of Saint John; or

DE LOTISSEMENT, une combinaison de réserve de TERRAINS D'UTILITÉ PUBLIQUE et d'une somme d'argent en tenant lieu conforme aux articles 16 et 17 peut être fournie pour un LOTISSEMENT proposé, sauf lorsque soit une réserve des TERRAINS D'UTILITÉ PUBLIQUE conforme à l'article 16, soit une somme d'argent en tenant lieu conforme à l'article 17 a été fournie exclusivement.

- 18(2) La somme d'argent à verser dans le cas d'une combinaison de réserve de TERRAINS D'UTILITÉ PUBLIQUE et de somme d'argent en tenant lieu visée au paragraphe (1) est de 8 % de la valeur des terrains dans le LOTISSEMENT proposé, moins la valeur des TERRAINS D'UTILITÉ PUBLIQUE réservés.
- 18(3) La valeur de la combinaison de la réserve de TERRAINS D'UTILITÉ PUBLIQUE et de la somme d'argent en tenant lieu qui est mentionnée au paragraphe (2) ne peut être inférieure à la valeur de soit une réserve de TERRAINS D'UTILITÉ PUBLIQUE, soit le versement d'une somme d'argent en tenant lieu, lesquels auraient été fournis exclusivement à l'égard du LOTISSEMENT proposé.

Étapes

- 19(1) Lorsqu'un LOTISSEMENT proposé est effectué en étapes, l'AGENT D'AMÉNAGEMENT peut, selon le cas :
- a) approuver un PLAN DE LOTISSEMENT qui prévoit la réserve de TERRAINS D'UTILITÉ PUBLIQUE pour cette étape du LOTISSEMENT proposé;
 - b) approuver un PLAN DE LOTISSEMENT lorsque la somme d'argent tenant lieu de réserve de terrains nécessaire pour cette phase du LOTISSEMENT proposé est versée à THE CITY OF SAINT

JOHN;

- (c) Approve a Subdivision Plan that includes the necessary combination of Land for Public Purposes and money in-lieu dedication for that phase of the proposed Subdivision.

- c) approuver un PLAN DE LOTISSEMENT qui prévoit la combinaison nécessaire de réserve de TERRAINS D'UTILITÉ PUBLIQUE et de somme d'argent en tenant lieu pour cette étape du LOTISSEMENT proposé.

Exceptions

20(1) This Part does not apply where:

- (a) Land to be Subdivided is for the sole purpose of correcting or rearranging Lot boundaries;
- (b) Land to be Subdivided is for the sole purpose of being assembled with or added to adjoining land; or
- (c) Land to be Subdivided is for the sole purpose of being assembled for a future proposed Subdivision mentioned in paragraph 33(b).

20(2) Where as a condition of approval of a Subdivision Plan Land for Public Purposes, money in-lieu dedication, or a combination of Land for Public Purposes and money in-lieu dedication has been provided in accordance with this Part, no additional Land for Public Purposes or money in-lieu dedication is required for any further Subdividing of the same land.

Cost-Sharing

21(1) Where the Developer proposes to improve Land for Public Purposes within a

Exceptions

20(1) La présente partie ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un terrain est LOTI dans le seul but de corriger ou de redéfinir les limites de LOTS;
- b) lorsqu'un terrain est LOTI dans le seul but de regrouper des terrains ou de l'ajouter à un terrain adjacent;
- c) lorsqu'un terrain est LOTI dans le seul but de regrouper des terrains en vue d'un LOTISSEMENT futur mentionné à l'alinéa 33b).

20(2) Lorsque, comme condition d'approbation d'un PLAN DE LOTISSEMENT, un TERRAIN D'UTILITÉ PUBLIQUE a réservé, une somme d'argent tenant lieu de réserve de terrains a été reçue ou une combinaison de réserve de TERRAINS D'UTILITÉ PUBLIQUE et de somme d'argent en tenant lieu a été fournie conformément à la présente partie, aucune autre réserve de TERRAINS D'UTILITÉ PUBLIQUE ou aucun autre versement d'une somme d'argent en tenant lieu supplémentaire n'est exigé pour le LOTISSEMENT ultérieur du même terrain.

Partage des coûts

21(1) Lorsqu'un PROMOTEUR propose d'améliorer des TERRAINS D'UTILITÉ

Subdivision, Council may authorize such improvements and the expenditure of funds for such improvements pursuant to subsection 43(2) of the Act where:

- (a) The Developer submits a plan with a detailed cost estimate for the proposed improvements to the Development Officer;
- (b) The Development Officer approves the plan where the proposed improvements are in accordance with subsection 16(2); and
- (c) The Developer has entered into an agreement with The City of Saint John pursuant to section 101 of the Act authorizing the work necessary to undertake the proposed improvements, ensuring compliance with any conditions of approval, and providing for the expenditure of funds.

21(2) The Developer, or any other person on behalf of the Developer, performing work on Land for Public Purposes shall carry a commercial general liability insurance policy, naming The City of Saint John as an additional insured, issued on an occurrence basis, which allows for cross liability, in the amount of at least \$2,000,000.

Part 4: Streets, Utilities, and Other Facilities

Required Work, Utilities, and Other Facilities

22(1) For each proposed Subdivision, subject to the standards of this By-law, the Developer shall provide the following

PUBLIQUE à l'intérieur d'un LOTISSEMENT, le CONSEIL peut autoriser ces améliorations et l'affectation de fonds à ces fins en application du paragraphe 43(2) de la *Loi*, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le PROMOTEUR présente à l'AGENT D'AMÉNAGEMENT un plan et une prévision détaillée des coûts afférents aux améliorations proposées;
- b) l'AGENT D'AMÉNAGEMENT approuve le plan si les améliorations proposées sont conformes au paragraphe 16(2);
- c) le PROMOTEUR a conclu avec THE CITY OF SAINT JOHN un accord en vertu de l'article 101 de la *Loi*, qui autorise le travail nécessaire pour entreprendre les améliorations proposées, qui garantit l'exécution des conditions de l'approbation et qui prévoit l'affectation des fonds.

21(2) Le PROMOTEUR ou toute autre personne agissant pour son compte qui effectue des travaux sur des TERRAINS D'UTILITÉ PUBLIQUE doit souscrire une police d'assurance responsabilité civile des entreprises nommant THE CITY OF SAINT JOHN comme assurée additionnelle, établie sur la base de la survenance du fait et qui permet les recours entre coassurés, d'un montant minimal de 2 000 000 \$.

Partie 4 : Rues, services publics et autres installations

Travaux, services publics et autres installations requis

22(1) Sous réserve des exigences du présent arrêté, pour chaque LOTISSEMENT proposé, le PROMOTEUR est tenu de

work, Utilities, and other facilities:

fournir les travaux, SERVICES PUBLICS et autres installations qui suivent :

- | | |
|---|---|
| (a) Streets; | a) des RUES; |
| (b) Curbing; | b) des bordures; |
| (c) Sidewalks; | c) des trottoirs; |
| (d) Street lighting; | d) l'éclairage des RUES; |
| (e) Electricity; | e) l'électricité; |
| (f) Municipal Water mains, laterals, fire hydrants, but in the case of a cul-de-sac Street Municipal Water loops; | f) les conduites principales et secondaires du RÉSEAU MUNICIPAL D'APPROVISIONNEMENT EN EAU et des bornes d'incendie, mais, dans le cas d'un cul-de-sac, des boucles du RÉSEAU MUNICIPAL D'APPROVISIONNEMENT EN EAU; |
| (g) Municipal Sanitary Sewer mains and laterals; | g) les conduites principales et secondaires de l'ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL; |
| (h) Municipal Storm Sewer mains, laterals, and catchbasins; | h) les conduites principales et secondaires de l'ÉGOUT PLUVIAL MUNICIPAL et des puisards; |
| (i) Stormwater Management Ponds and Private Drainage Facilities; | i) des BASSINS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES et des INSTALLATIONS DE DRAINAGE PRIVÉES; |
| (j) Drainage ditches and swales; | j) des fossés et rigoles de drainage; |
| (k) Culverts, including driveway culverts; | k) des ponceaux, y compris des ponceaux sous les voies d'accès; |
| (l) Pedestrian Walkways; | l) des VOIES PIÉTONNIÈRES; |
| (m) Water booster stations, water pumping stations, and sewage lift stations; and | m) des stations de pompage-relais ou de pompage des eaux, et des stations de relèvement des eaux usées; |
| (n) Any other work, Utilities, and other facilities necessary for the above-mentioned work, Utilities, and other facilities to function in accordance with the standards of | n) tous les autres travaux, SERVICES PUBLICS et installations qui sont nécessaires pour que les travaux, SERVICES PUBLICS et autres installations susmentionnés |

this By-law.

fonctionnement conformément
aux exigences du présent arrêté.

- 22(2) In addition to the work, Utilities, and other facilities mentioned in subsection (1), the Developer shall provide the following:
- (a) The work necessary to the existing Street or Streets in the local area of the proposed Subdivision mentioned in subsection 9(2);
 - (b) The work or measures to address the sustainability and water quality of local water supply and soils of the land where the proposed Subdivision is to be located mentioned in subsection 10(2);
 - (c) Where a Future Street Abuts a Street in the Subdivision, the construction of the Future Street to the same standards as the Abutting Street in the Subdivision;
 - (d) The construction of a temporary turnaround mentioned in subsection 14(6); and
 - (e) The construction of chain-link fencing over Lots Abutting a railway right-of-way mentioned in section 35.
- 22(3) Where entry to a proposed Subdivision will be provided by an existing Street, by whomever owned, the Developer shall construct such improvements to the existing Street such that the existing Street is of the same standard as required for Streets within the proposed
- 22(2) En plus des travaux, SERVICES PUBLICS et autres installations mentionnés au paragraphe (1), le PROMOTEUR est tenu de faire ce qui suit :
- a) effectuer sur la ou les RUES existantes dans le secteur du LOTISSEMENT proposé les travaux nécessaires mentionnés au paragraphe 9(2);
 - b) effectuer des travaux ou prendre des mesures pour traiter de la question de la pérennité des sources locales d'approvisionnement en eau et de la qualité de l'eau et des sols des terrains sur lesquels le LOTISSEMENT proposé sera situé ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 10(2);
 - c) dans les cas où une RUE FUTURE est ATTENANTE à une RUE dans le LOTISSEMENT proposé, construire la RUE conformément aux mêmes normes que la RUE ATTENANTE dans le LOTISSEMENT;
 - d) construire une aire de virage temporaire ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 14(6);
 - e) construire une clôture à mailles losangées sur les LOTS ATTENANTS à une emprise de chemin de fer ainsi qu'il est mentionnée à l'article 35.
- 22(3) Lorsque l'entrée dans le LOTISSEMENT proposé se fera par une RUE existante, quel qu'en soit le propriétaire, le PROMOTEUR apporte à la RUE existante les améliorations nécessaires pour que la RUE existante soit conforme aux mêmes normes que celles qui sont prescrites

Subdivision.

22(4) Subject to the standards of this By-law, the work and other facilities mentioned in subsection (1) shall be provided by the Developer in accordance with the standards of the General Specifications and the Municipal Street Lighting Best Management Practice.

22(5) Where the General Specifications and the Municipal Street Lighting Best Management Practice do not have standards for work and other facilities mentioned in subsection (1), then such work and other facilities must adhere to sound engineering principles and standard engineering practices, including those provided by the following:

(a) Geometric Design Guide for Canadian Roads;

(b) Atlantic Canada Wastewater Guidelines Manual for Collection, Treatment, and Disposal; and

(c) Atlantic Canada Guidelines for the Supply, Treatment, Storage, Distribution, and Operation of Drinking Water Supply Systems.

22(6) No work required by this section may occur during the months of December to April unless mild weather conditions permit otherwise.

pour les RUES du LOTISSEMENT.

22(4) Sous réserve des normes prescrites par le présent arrêté, les travaux et autres installations mentionnés au paragraphe (1) doivent être effectués par le PROMOTEUR conformément aux normes prescrites par les SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES et les *PRATIQUES EXEMPLAIRES DE GESTION DE L'ÉCLAIRAGE DES RUES DANS LA MUNICIPALITÉ*.

22(5) Lorsque les SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES et les *PRATIQUES EXEMPLAIRES DE GESTION DE L'ÉCLAIRAGE DES RUES DANS LA MUNICIPALITÉ* ne prévoient aucune norme applicable aux travaux et autres installations mentionnés au paragraphe (1), les travaux et autres installations doivent être faits en conformité avec les principes solides du génie mécanique et les pratiques normales de l'ingénierie, y compris celles qui sont prévues dans ce qui suit :

a) le *GUIDE CANADIEN DE CONCEPTION GÉOMÉTRIQUE DES ROUTES*;

b) les *LIGNES DIRECTRICES SUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE, LE TRAITEMENT, LE STOCKAGE ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE APPLICABLES AU CANADA ATLANTIQUE*;

c) les *LIGNES DIRECTRICES SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES APPLICABLES AU CANADA ATLANTIQUE*.

22(6) Les travaux prescrits par le présent article ne peuvent être effectués durant les mois de décembre à avril, sauf si des conditions météorologiques clémentes le

permettent.

Street Signs

- 23 Street signs are to be provided by The City of Saint John and are not the responsibility of the Developer, nor required to be installed at the time of approval of a Subdivision Plan.

Stormwater

- 24(1) Where a proposed Subdivision involves a new Street, or an extension to an existing Street, the proposed Subdivision must be developed in accordance with a Storm Drainage Submission.
- 24(2) A Storm Drainage Submission mentioned in subsection (1) may require the construction of Private Drainage Facilities by the Developer.

Utilities

- 25(1) For each proposed Subdivision Utilities must be placed underground at the front of the Lots to be served.
- 25(2) Notwithstanding the provisions of subsection (1):
- (a) Where a proposed Subdivision is located on land Zoned Suburban Residential (RSS), Rural Settlement (RS), or Rural Residential (RR), Utilities may be installed overhead at the front of the Lots to be served;
 - (b) Where a proposed Subdivision is located on land in an industrial

Plaques de rues

- 23 Le PROMOTEUR n'est pas responsable des plaques de RUES, qui sont fournies par THE CITY OF SAINT JOHN; il n'est pas nécessaire que les plaques de RUES soient installées au moment de l'approbation du PLAN DE LOTISSEMENT.

Eaux pluviales d'orage

- 24(1) Lorsqu'un LOTISSEMENT proposé prévoit l'aménagement d'une nouvelle RUE ou le prolongement d'une RUE existante, le LOTISSEMENT proposé doit être aménagé conformément à un PROJET DE RÉSEAU PLUVIAL.
- 24(2) Le PROJET DE RÉSEAU PLUVIAL mentionné au paragraphe (1) peut nécessiter la construction par le PROMOTEUR d'INSTALLATIONS DE DRAINAGE PRIVÉES.

Services publics

- 25(1) Dans chaque LOTISSEMENT proposé, les lignes et canalisations des SERVICES PUBLICS sont placées sous terre à l'avant des LOTS.
- 25(2) Malgré le paragraphe (1) :
- a) lorsqu'un LOTISSEMENT proposé est situé sur des terrains désignés comme ZONE résidentielle suburbaine (RSS), zone résidentielle de peuplement rural (RS) ou zone résidentielle rurale (RR), des lignes aériennes de SERVICES PUBLICS peuvent être installées à l'avant des LOTS à viabiliser;
 - b) lorsqu'un LOTISSEMENT proposé est situé dans un parc industriel

park managed by Saint John Industrial Parks Ltd., Utilities may be installed overhead at the rear of the Lots to be served; and

- (c) Where a proposed Subdivision is located on land Abutting an existing Public Street or other access approved by the Committee, including a Private Street, with permanent overhead lines, Utilities may be installed by using such overhead lines at the front of the Lots to be served.

25(3) The installation of Utilities must be in accordance with the regulations of the applicable Public Utility.

Easements

26 Municipal Services Easements and Public Utility Easements are to be provided with such width and at such location as necessary for the protection and maintenance of services.

Completion of Work, Utilities, and Other Facilities

27(1) The Development Officer shall not approve a Subdivision Plan that involves work, Utilities, and other facilities required in this Part until the following:

- (a) The Developer has completed all such work, Utilities, and other facilities;
- (b) The Developer has delivered to The City of Saint John all the field inspections, reports, and tests mentioned in subsection 8(3)

géré par Saint John Industrial Parks Limited, des lignes aériennes de SERVICES PUBLICS peuvent être installées à l'arrière des LOTS à desservir;

- c) lorsqu'un LOTISSEMENT proposé est situé sur un terrain ATTENANT à une RUE PUBLIQUE existante ou un autre accès approuvé par le COMITÉ, y compris une RUE PRIVÉE, ayant des lignes aériennes permanentes à l'avant des LOTS, il est permis d'ajouter d'autres lignes de SERVICES PUBLICS aux poteaux existants.

25(3) L'installation des lignes de SERVICES PUBLICS doit être conforme aux règlements des ENTREPRISES DE SERVICES PUBLICS intéressées.

Servitudes

26 Les SERVITUDES DE SERVICES MUNICIPAUX et les SERVITUDES DE SERVICES PUBLICS doivent avoir la largeur nécessaire et être situés à l'endroit approprié pour assurer la protection et l'entretien des lignes et canalisations des SERVICES PUBLICS.

Achèvement des travaux, des services publics et des autres installations

27(1) L'AGENT D'AMÉNAGEMENT n'approuve pas un PLAN DE LOTISSEMENT qui prévoit des travaux, des SERVICES PUBLICS ou d'autres installations prescrits par la présente partie avant que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le PROMOTEUR a achevé tous ces travaux, SERVICES PUBLICS et autres installations;
- b) le PROMOTEUR a fourni à THE CITY OF SAINT JOHN les inspections, rapports et analyses mentionnés au paragraphe 8(3), lesquels

confirming that all such work and other facilities have been completed in accordance with the standards of this By-law;

(c) The Developer has delivered to The City of Saint John the As-Built Drawings for all the work and other facilities to be owned or maintained by The City of Saint John, including any Stormwater Management Pond and Private Drainage Facilities not to be owned or maintained by The City of Saint John; and

(d) The Developer has entered into an Agreement with The City of Saint John with respect to the warranty mentioned in section 30.

27(2) Notwithstanding subsection (1), the Development Officer may approve a Subdivision Plan that would create a Lot without the installation of laterals for Municipal Water, Municipal Sanitary Sewer, and Municipal Storm Sewer where such Lot Abuts an existing Street containing mains for Municipal Water, Municipal Storm Sewer, and Municipal Sanitary Sewer or Municipal Combined Sewer, provided all such mains do not require any extension or improvement pursuant to the standards of this By-law to serve said Lot.

27(3) Notwithstanding subsection (1), the Development Officer may approve a Subdivision Plan where the Developer has entered into a Subdivision Agreement with The City of Saint John in accordance with Part 5.

confirment que tous ces travaux, SERVICES PUBLICS et autres installations ont été achevés conformément aux normes prescrites par le présent arrêté;

c) le PROMOTEUR a remis à THE CITY OF SAINT JOHN les PLANS DE RÉCOLEMENT des travaux et autres installations, notamment des BASSINS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES et des INSTALLATIONS DE DRAINAGE PRIVÉES, dont THE CITY OF SAINT JOHN ne sera pas propriétaire et dont elle n'assurera pas l'entretien;

d) le PROMOTEUR a conclu avec THE CITY OF SAINT JOHN un accord portant sur la garantie visée à l'article 30.

27(2) Malgré le paragraphe (1), l'AGENT D'AMÉNAGEMENT peut approuver un PLAN DE LOTISSEMENT qui créerait un LOT sans que soient aménagées des canalisations secondaires pour le RÉSEAU MUNICIPAL D'APPROVISIONNEMENT EN EAU, l'ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL et l'ÉGOUT PLUVIAL MUNICIPAL lorsque le LOT DONNE SUR une RUE existante le long de laquelle sont aménagées des conduites principales pour le RÉSEAU MUNICIPAL D'APPROVISIONNEMENT EN EAU, l'ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL, l'ÉGOUT PLUVIAL MUNICIPAL ou l'ÉGOUT UNITAIRE MUNICIPAL, à condition qu'il ne soit pas nécessaire, conformément aux normes prescrites par le présent arrêté, de prolonger ou d'améliorer ces conduites principales pour desservir le LOT.

27(3) Malgré le paragraphe (1), l'AGENT D'AMÉNAGEMENT peut approuver un PLAN DE LOTISSEMENT lorsque le PROMOTEUR a conclu un ACCORD DE LOTISSEMENT avec THE CITY OF SAINT JOHN conformément à la partie 5.

Part 5: Subdivision Agreement

Agreements and Plan Approvals

28(1) The Development Officer may approve a Subdivision Plan involving land that is subject to a Subdivision Agreement pursuant to subsection 27(3) where the Developer has:

- (a) Completed the following work, Utilities, or other facilities, subject to the standards of this By-law, for the proposed Subdivision:
 - (i) Streets constructed up to a granular subbase;
 - (ii) Electricity;
 - (iii) Municipal Water mains, laterals, fire hydrants, but in the case of a cul-de-sac Street Municipal Water loops;
 - (iv) Municipal Sanitary Sewer mains and laterals;
 - (v) Municipal Storm Sewer mains, laterals, and catchbasins;

Partie 5 : Accords de lotissement

Conclusion. d'accords et approbation de plans

28(1) L'AGENT D'AMÉNAGEMENT peut approuver un PLAN DE LOTISSEMENT qui comprend des terrains faisant l'objet d'un ACCORD DE LOTISSEMENT visé au paragraphe 27(3) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le PROMOTEUR a, pour le LOTISSEMENT proposé, effectué les travaux et aménagé les SERVICES PUBLICS et autres installations qui suivent, sous réserve des normes prescrites par le présent arrêté :
 - (i) des RUES construites jusqu'à la fondation granulaire,
 - (ii) l'électricité,
 - (iii) des conduites principales et secondaires du RÉSEAU MUNICIPAL D'APPROVISIONNEMENT EN EAU et des bornes d'incendie et, dans le cas d'un cul-de-sac, des boucles du RÉSEAU MUNICIPAL D'APPROVISIONNEMENT EN EAU,
 - (iv) des conduites principales et secondaires de l'ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL,
 - (v) des conduites principales et secondaires de l'ÉGOUT PLUVIAL MUNICIPAL et des puisards,

- | | |
|--|---|
| <p>(vi) Stormwater Management Ponds and Private Drainage Facilities;</p> | <p>(vi) des BASSINS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES et des INSTALLATIONS DE DRAINAGE PRIVÉES,</p> |
| <p>(vii) Drainage ditches and swales;</p> | <p>(vii) des fossés ou rigoles de drainage,</p> |
| <p>(viii) Culverts, but not including driveway culverts;</p> | <p>(viii) des ponceaux, à l'exception des ponceaux sous les voies d'accès,</p> |
| <p>(ix) Water booster stations, pumping stations, and sewage lift stations; and</p> | <p>(ix) des stations de pompage-relais ou de pompage des eaux et des stations de relèvement des eaux usées,</p> |
| <p>(x) Any other work, Utilities, and other facilities necessary for the above-mentioned work, Utilities, and other facilities to function in accordance with the standards of this By-law.</p> | <p>(x) tous les autres travaux, SERVICES PUBLICS et installations qui sont nécessaires pour que les travaux, SERVICES PUBLICS et autres installations susmentionnés fonctionnent conformément aux normes prescrites par le présent arrêté;</p> |
| <p>(b) Delivered all the necessary field inspections, reports, and tests mentioned in subsection 8(3) confirming that the work and other facilities required in this subsection have been completed in accordance with the standards of this By-law;</p> | <p>b) le PROMOTEUR a remis les inspections, les rapports et les analyses nécessaires mentionnés au paragraphe 8(3) pour confirmer que les travaux et autres installations prescrits par le présent paragraphe ont été achevés conformément aux normes prescrites par le présent arrêté;</p> |
| <p>(c) Delivered to The City of Saint John:</p> | <p>c) le PROMOTEUR a remis à THE CITY OF SAINT JOHN :</p> |
| <p>(i) A sum equal to the Chief City Engineer's estimate of the cost for completing</p> | <p>(i) soit une somme équivalant à la prévision de l'INGÉNIEUR MUNICIPAL</p> |

all the remaining work and other facilities required in Part 4; or

EN CHEF des coûts afférents à l'achèvement des travaux et à l'aménagement des autres installations qu'il reste à accomplir ou à aménager conformément à la partie 4,

(ii) Security in a form acceptable to the City Solicitor in an amount equal to the Chief City Engineer's estimate of the cost for completing all the remaining required work and other facilities required in Part 4; and

(ii) soit une SÛRETÉ dans une forme que l'AVOCAT MUNICIPAL estime acceptable et d'un montant équivalant à la prévision de l'INGÉNIEUR MUNICIPAL EN CHEF des coûts afférents à l'achèvement des travaux et à l'aménagement des installations qu'il reste à accomplir ou à aménager, conformément à la partie 4;

(d) Delivered to The City of Saint John As-Built Drawings for all the work and other facilities required in this section that will be owned or maintained by The City of Saint John, including any Stormwater Management Pond and Private Drainage Facilities.

d) le PROMOTEUR a remis à THE CITY OF SAINT JOHN des PLANS DE RÉCOLEMENT pour les travaux et les installations prescrits par le présent article et dont THE CITY OF SAINT JOHN sera propriétaire ou dont elle assurera l'entretien, y compris des BASSINS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES et des INSTALLATIONS DE DRAINAGE PRIVÉES.

28(2) The Subdivision Agreement mentioned in subsection (1):

28(2) L'ACCORD DE LOTISSEMENT mentionné au paragraphe (1) doit réunir les conditions suivantes :

(a) Must provide for the completion of all the remaining work and other facilities required in Part 4 within twenty-four (24) months following the date of the execution of the Subdivision Agreement;

a) prévoir l'achèvement de tous les travaux et autres installations prescrits par la partie 4 qui restent à accomplir dans les 24 mois qui suivent la date de sa signature;

(b) Must include a copy of the Subdivision Plan and approved

b) contenir une copie du PLAN DE LOTISSEMENT et des DESSINS

Engineering Drawings; and

- (c) Must be binding upon the Developer's heirs, successors, and assigns.

28(3) The Developer, or any other person on behalf of the Developer, performing work within a Public Street right-of-way shall carry a commercial general liability insurance policy, naming The City of Saint John as an additional insured, issued on an occurrence basis, which allows for cross liability, in the amount of at least \$2,000,000.

28(4) Where a Subdivision Agreement pursuant to this section has been executed, the Developer shall not seek the approval of a subsequent phase of the Subdivision where there is a defect, default, or deficiency with any performed work in an approved phase of the Subdivision.

As-Built Drawings

29 The Developer shall submit to the Chief City Engineer As-Built Drawings for all the work and other facilities to be owned by The City of Saint John that was not included in paragraph 28(1)(d) prior to any release of any sum or Security held pursuant to paragraph 28(1)(c).

Warranty

30 The Developer shall guarantee for a period of 365 days following written notice by the Chief City Engineer that all the work and other facilities have been satisfactory completed by the Developer

TECHNIQUES approuvés;

- c) lier les héritiers, les successeurs et les ayants droit du PROMOTEUR.

28(3) Le PROMOTEUR ou toute autre personne agissant pour son compte qui effectue des travaux dans l'emprise d'une RUE PUBLIQUE doit souscrire une police d'assurance responsabilité civile des entreprises nommant THE CITY OF SAINT JOHN comme assurée additionnelle, établie sur la base de la survenance du fait et qui permet les recours entre coassurés, d'un montant minimal de 2 000 000 \$.

28(4) Le PROMOTEUR qui a conclu un ACCORD DE LOTISSEMENT visé au présent article ne peut solliciter l'approbation d'étapes subséquentes du LOTISSEMENT en cas de défaut d'exécution, de travaux non conformes ou de manquement à l'égard de travaux effectués dans une étape approuvée du lotissement.

Plans de récolement

29 Le PROMOTEUR est tenu de remettre à l'INGÉNIEUR MUNICIPAL EN CHEF des PLANS DE RÉCOLEMENT pour tous les travaux réalisés et toutes les installations dont THE CITY OF SAINT JOHN sera propriétaire et qui ne sont pas visés par l'alinéa 28(1)d) avant que ne lui soit remise la somme versée ou qu'il y ait mainlevée de la SÛRETÉ donnée en application de l'alinéa 28(1)c).

Garantie

30 Le PROMOTEUR doit garantir, pour une période de 365 jours suivant la remise d'un avis écrit de l'INGÉNIEUR MUNICIPAL EN CHEF, l'achèvement acceptable des travaux et autres installations par le

in accordance with the standards of this By-law, and the Developer shall at its own expense promptly execute all work, repairs, alterations, reconstruction, or replacement required to remedy any defect, default, or deficiency which the Chief City Engineer identifies in the work within the 365-day period.

PROMOTEUR conformément aux normes prescrites par le présent arrêté, et s'engager à effectuer, dans les plus brefs délais et à ses propres frais, les travaux, les réparations, les modifications, la reconstruction ou le remplacement nécessaires pour corriger un défaut d'exécution ou des travaux non conformes ou remédier à une déficience que l'INGÉNIEUR MUNICIPAL EN CHEF pourrait découvrir dans les travaux au cours de cette période de 365 jours.

Part 6: Subdivision Plan Approvals

- 31 The Development Officer shall approve a Subdivision Plan that conforms to the Municipal Development Plan, the Zoning By-law, and this By-law.

Partie 6 : Approbation des plans de lotissement

- 31 L'AGENT D'AMÉNAGEMENT approuve les PLANS DE LOTISSEMENT qui sont conformes au PLAN MUNICIPAL D'AMÉNAGEMENT, à l'ARRÊTÉ DE ZONAGE et au présent arrêté.

Municipal Development Plan

- 32(1) The Development Officer may approve a Subdivision Plan that would create a new Public Street on land located outside the Primary Development Area where such land is designated Rural Settlement by the Municipal Development Plan.
- 32(2) Notwithstanding subsection (1), the Development Officer may approve a Subdivision Plan that would create a new Public Street on land located outside the Primary Development Area where such land is designated Rural Residential by the Municipal Development Plan, provided the proposed Subdivision was Assented to by Council on or before January 30, 2012.
- 32(3) The Development Officer may approve a Subdivision Plan that would create a maximum of two new Lots along an existing Public Street on land located

Plan municipal d'aménagement

- 32(1) L'AGENT D'AMÉNAGEMENT peut approuver un PLAN DE LOTISSEMENT qui prévoit la création d'une nouvelle RUE PUBLIQUE sur un terrain situé à l'extérieur du PRINCIPAL SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT et désigné secteur de peuplement rural dans le PLAN MUNICIPAL D'AMÉNAGEMENT.
- 32(2) Malgré le paragraphe (1), l'AGENT D'AMÉNAGEMENT peut approuver un PLAN DE LOTISSEMENT qui prévoit la création d'une nouvelle RUE PUBLIQUE sur un terrain situé à l'extérieur du PRINCIPAL SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT si le terrain est désigné secteur résidentiel rural dans le PLAN MUNICIPAL D'AMÉNAGEMENT, à condition que le LOTISSEMENT proposé ait reçu l'ASSENTIMENT du CONSEIL au plus tard le 30 janvier 2012.
- 32(3) L'AGENT D'AMÉNAGEMENT peut approuver un PLAN DE LOTISSEMENT qui prévoit la création de deux nouveaux LOTS tout au plus le long d'une RUE PUBLIQUE existante

outside the Primary Development Area where such land is designated Rural Residential by the Municipal Development Plan, provided such parcel of land existed on or before January 30, 2012.

sur un terrain situé à l'extérieur du PRINCIPAL SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT, si le terrain est désigné secteur résidentiel rural dans le PLAN MUNICIPAL D'AMÉNAGEMENT, à condition que la parcelle existe depuis le 30 janvier 2012 au moins.

Lots for Specific Uses

33(1) Notwithstanding any other standard of this By-law, the Development Officer may approve a Subdivision Plan that would:

(a) Create a Lot, block, or other parcel of land not served by Municipal Water, Municipal Sanitary Sewer, Municipal Storm Sewer, Municipal Combined Sewer, Well, On-Site Sewage Disposal System, Utility, Public Street, or any other access approved by the Committee, including a Private Street, where Development of such Lot, block, or other parcel of land is restricted to one or more of the following:

- (i) Lane, road, Street, Highway, or railroad;
- (ii) Billboard Sign or Neighbourhood Identification Sign;
- (iii) Community Garden;
- (iv) Land for Public Purposes or Walking Trail;
- (v) Municipal Recreational

Lots destinés à des usages particuliers

33(1) Malgré les autres normes prescrites par le présent arrêté, l'AGENT D'AMÉNAGEMENT peut approuver un PLAN DE LOTISSEMENT qui, selon le cas :

a) prévoit la création d'un LOT, d'un îlot ou d'une autre parcelle qui ne serait pas viabilisé par le RÉSEAU MUNICIPAL D'APPROVISIONNEMENT EN EAU, l'ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL, l'ÉGOUT PLUVIAL MUNICIPAL, l'ÉGOUT UNITAIRE MUNICIPAL, un PUIITS, UN RÉSEAU AUTONOME D'ÉVACUATION ET D'ÉPURATION DES EAUX USÉES, un SERVICE PUBLIC, une RUE PUBLIQUE ou tout autre accès approuvé par le COMITÉ, y compris une RUE PRIVÉE, lorsque l'AMÉNAGEMENT du LOT, de l'îlot ou de l'autre parcelle se limite à l'un ou plusieurs des usages suivants :

- (i) une RUELLE, un chemin, une RUE, une ROUTE ou un chemin de fer,
- (ii) un PANNEAU D'AFFICHAGE ou une ENSEIGNE DE QUARTIER,
- (iii) un JARDIN COMMUNAUTAIRE,
- (iv) un TERRAIN D'UTILITÉ PUBLIQUE ou un SENTIER DE PROMENADE,
- (v) un USAGE RÉCRÉATIF

- | | | | |
|--------|---|--------|---|
| | Use or Park or
Playground; | | MUNICIPAL ou un PARC OU
TERRAIN DE JEUX, |
| (vi) | Public Display,
monument, or statue; | (vi) | une EXPOSITION PUBLIQUE,
un monument ou une
statue, |
| (vii) | Minor Utility Service
Building or Structure; | (vii) | un BÂTIMENT OU UNE
CONSTRUCTION
SECONDAIRE DES SERVICES
PUBLICS, |
| (viii) | Pipeline; | (viii) | un PIPELINE, |
| (ix) | Stormwater Management
Pond; or | (ix) | un BASSIN DE GESTION DES
EAUX PLUVIALES, |
| (x) | Telecommunication
Tower. | (x) | une TOUR DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS; |
- (b) Approve a Subdivision Plan that would consolidate Lots, blocks, or other parcels of land for the sole purpose of assembling such land to carry out a future Subdivision where such future Subdivision has been granted Tentative Subdivision Approval by the Development Officer and such approval has not expired.
- b) prévoit le regroupement de LOTS, d'îlots ou d'autres parcelles dans le seul but de rassembler ces terrains pour réaliser un LOTISSEMENT futur à l'égard duquel l'AGENT D'AMÉNAGEMENT a accordé une APPROBATION PROVISOIRE DE LOTISSEMENT qui n'a pas expiré.

Part-Lots

34(1) The Development Officer may approve a Subdivision Plan that involves an existing Semi-Detached Dwelling or Townhouse Dwelling Subdivided into Part-Lots at the Common Wall where:

- (a) The Common Wall complies with the standards of the Saint John Building By-law; and
- (b) The Semi-Detached Dwelling or Townhouse Dwelling Building is served by Municipal Storm Sewer and each Dwelling Unit is independently served by

Lots partiels

34(1) L'AGENT D'AMÉNAGEMENT peut approuver un PLAN DE LOTISSEMENT qui propose le LOTISSEMENT en LOTS PARTIELS, le long du MUR MITOYEN, d'une HABITATION JUMELÉE ou d'une HABITATION EN RANGÉE existante, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le mur mitoyen est conforme aux normes prescrites par l'ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION DE SAINT JOHN;
- b) le BÂTIMENT servant d'HABITATION JUMELÉE ou d'HABITATION EN RANGÉE est viabilisé par l'ÉGOUT PLUVIAL MUNICIPAL et chaque LOGEMENT est viabilisé par le

Municipal Water and Municipal Sanitary Sewer.

RÉSEAU MUNICIPAL
D'APPROVISIONNEMENT EN EAU et
L'ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL.

34(2) The Development Officer may approve a Subdivision Plan that involves a future Semi-Detached Dwelling or Townhouse Dwelling Subdivided into Part-Lots at the Common Wall where:

- (a) The Tentative Subdivision Plan illustrates the proposed location and Common Wall of the future Building and Dwelling Units; and
- (b) The location and Common Wall of the future Building and Dwelling Units will satisfy the standards of the Zoning and the Saint John Building By-laws.

34(2) L'AGENT D'AMÉNAGEMENT peut approuver un PLAN DE LOTISSEMENT qui prévoit le LOTISSEMENT en LOTS PARTIELS, le long du MUR MITOYEN, d'une HABITATION JUMELÉE ou d'une HABITATION EN RANGÉE future, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le PLAN DE LOTISSEMENT PROVISOIRE indique l'emplacement proposé et le MUR MITOYEN des BÂTIMENTS et LOGEMENTS futurs;
- b) l'emplacement des BÂTIMENTS et LOGEMENTS futurs et le MUR MITOYEN seront conformes aux normes prescrites par l'ARRÊTÉ DE ZONAGE et l'ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION DE SAINT JOHN.

Railway Rights-of-Way

35(1) The Development Officer may approve a Subdivision Plan that would create Lots that Abut a railway right-of-way where the Developer has either installed, or entered into an agreement with The City of Saint John to install, a chain-link fence that is:

- (a) Located along the entire width of all Lots Abutting the right-of-way;
- (b) A minimum height of two metres; and
- (c) Completely covered by filler strips woven into its mesh.

Emprises de chemin de fer

35(1) L'AGENT D'AMÉNAGEMENT peut approuver un PLAN DE LOTISSEMENT qui crée des LOTS ATTENANTS à une emprise de chemin de fer, si le PROMOTEUR a soit aménagé une clôture à mailles losangées, soit conclu une entente avec THE CITY OF SAINT JOHN visant son aménagement, laquelle clôture réunit les conditions suivantes :

- a) elle est située sur toute la largeur de toutes les cours ATTENANTES à l'emprise de chemin de fer;
- b) elle est d'une hauteur minimale de 2 m;
- c) elle est entièrement recouverte de bandes entrelacées dans les mailles.

Plan Notations

36(1) The Development Officer shall not approve a Subdivision Plan that would create Lots served by Wells and On-Site Sewage Disposal Systems where such plan does not prominently display the following notations:

- (a) Lots must be developed and maintained in accordance with the standards of the Clean Water Act and the Public Health Act of the Province of New Brunswick; and
- (b) The approval by the Development Officer does not constitute, and shall not be construed, as warranty or representation that any Lot shown on such plan is suitable, or can economically be made suitable, for any manner of Well or On-Site Sewage Disposal System acceptable to the Province of New Brunswick.

36(2) The Development Officer shall not approve a Subdivision Plan that would create a Private Street where such plan does not prominently display a notation indicating that such Private Street is not owned or maintained by The City of Saint John.

36(3) The Development Officer shall not approve a Subdivision Plan that would create a Private Drainage Facility where such plan does not prominently display a notation indicating that such facility is not owned or maintained by The City of Saint John.

Notes inscrites sur le plan

36(1) L'AGENT D'AMÉNAGEMENT ne peut approuver un PLAN DE LOTISSEMENT prévoyant la création de LOTS viabilisés par des PUITES ou des RÉSEAUX AUTONOMES D'ÉVACUATION ET D'ÉPURATION DES EAUX USÉES, sauf si les notes visées ci-après, selon le cas, y sont indiquées de manière évidente :

- a) les LOTS doivent être aménagés et maintenus conformément aux normes prescrites par la *LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU* et la *LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE*;
- b) l'approbation donnée par l'AGENT D'AMÉNAGEMENT ne constitue pas et ne peut être interprétée comme une garantie ou une assertion qu'un LOT qui y est illustré convient ou peut, sur le plan économique, être rendu convenable à tout genre de PUITES ou de RÉSEAU AUTONOME D'ÉVACUATION ET D'ÉPURATION DES EAUX USÉES acceptable pour la Province du Nouveau-Brunswick.

36(2) L'AGENT D'AMÉNAGEMENT ne peut approuver un PLAN DE LOTISSEMENT qui prévoit la création d'une RUE PRIVÉE si le plan n'affiche pas de manière évidente une note indiquant que la rue n'appartient pas à THE CITY OF SAINT JOHN et que celle-ci n'en assure pas l'entretien.

36(3) L'AGENT D'AMÉNAGEMENT ne peut approuver un PLAN DE LOTISSEMENT qui prévoit la création d'une INSTALLATION DE DRAINAGE PRIVÉE si le plan n'affiche pas de manière évidente une note indiquant que cette installation n'appartient pas à THE CITY OF SAINT JOHN et que celle-ci n'en assure pas l'entretien.

36(4) The Development Officer shall not approve a Subdivision Plan that does not prominently display a notation with respect to the following:

- (a) Pursuant to subsection 10(2), the nature of the required work or measures;
- (b) Pursuant to subsection 24(1), that the land where the proposed Subdivision is located must be developed with an approved Storm Drainage Submission regulating the grading of the Lots;
- (c) Pursuant to subsection 27(2), that laterals for Municipal Water, Municipal Sanitary Sewer, and Municipal Storm Sewer are to be installed by the Lot owner when Development occurs;
- (d) Pursuant to paragraph 33(a), the restriction mentioned in said paragraph;
- (e) Pursuant to paragraph 33(b), the purpose of the approval by the Development Officer;
- (f) Pursuant to paragraph 34(c), that Development is prohibited from occurring on the Lot in a manner that would prevent or interfere with the ability to construct a Public Street in the future;
- (g) Pursuant to subsection 35(1), that each Dwelling Unit must continue to be part of the Building and any rebuilding of a Dwelling Unit must occupy the original footprint and

36(4) L'AGENT D'AMÉNAGEMENT ne peut approuver un PLAN DE LOTISSEMENT sur lequel aucune note n'est affichée de manière évidente indiquant ce qui suit :

- a) conformément au paragraphe 10(2), la nature des travaux à effectuer ou des mesures à prendre;
- b) conformément au paragraphe 24(1), que le terrain où se situe le LOTISSEMENT proposé doit être aménagé conformément à un PROJET DE RÉSEAU PLUVIAL approuvé régissant le nivellement des LOTS;
- c) conformément au paragraphe 27(2), que des conduites secondaires du RÉSEAU MUNICIPAL D'APPROVISIONNEMENT EN EAU, de l'ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL et de l'ÉGOUT PLUVIAL MUNICIPAL doivent être installées par le propriétaire du LOT lors de l'AMÉNAGEMENT de celui-ci;
- d) conformément à l'alinéa 33a), la restriction mentionnée à cet alinéa;
- e) conformément à l'alinéa 33b), l'objet de l'approbation donnée par l'AGENT D'AMÉNAGEMENT;
- f) conformément à l'alinéa 34c), qu'il est interdit d'effectuer sur le LOT un AMÉNAGEMENT qui empêcherait ou entraverait la construction d'une RUE PUBLIQUE à l'avenir;
- g) conformément au paragraphe 35(1), que chaque LOGEMENT doit continuer de faire partie du BÂTIMENT et que, dans le cas de reconstruction d'un

be to the Common Wall of the other Dwelling Unit;

- (h) Pursuant to subsection 35(2), that each Dwelling Unit must continue to be part of the future Building and any rebuilding of a future Dwelling Unit must occupy the proposed footprint and be to the Common Wall of the other Dwelling Unit; and
- (i) Pursuant to section 36, that a chain-link fence must be maintained on all Lots Abutting the railway right-of-way.

LOGEMENT, ce dernier doit occuper l'emplacement au sol initial jusqu'au MUR MITOYEN avec l'autre LOGEMENT;

- h) conformément au paragraphe 35(2), que chaque LOGEMENT doit continuer de faire partie du BÂTIMENT futur et que tout LOGEMENT futur reconstruit occupe son emplacement proposé jusqu'au MUR MITOYEN avec l'autre LOGEMENT;
- i) conformément à l'article 36, qu'une clôture à mailles losangées doit être maintenue sur tous les LOTS ATTENANTS à une emprise de chemin de fer.

Prohibitions of Approval

37(1) The Development Officer shall not approve a Subdivision Plan if, in the opinion of the Development Officer and in the opinion of the Committee:

- (a) The land is not suited to the purpose for which it is intended, or may not reasonably be expected to be used for that purpose within a reasonable length of time after the Subdivision Plan is approved; or
- (b) The proposed manner of Subdividing may prejudice the possibility of further subdividing the land, or the convenient Subdividing of adjoining land.

37(2) The Development Officer shall not approve a Subdivision Plan where The City of Saint John will not be able in the foreseeable future to adequately provide for the proposed Subdivision Streets, sidewalks, Municipal Water, Municipal Sanitary Sewer, Municipal Storm Sewer,

Interdiction d'approbation

37(1) L'AGENT D'AMÉNAGEMENT ne peut approuver un PLAN DE LOTISSEMENT si lui et le COMITÉ estiment, selon le cas :

- a) que le terrain ne convient pas à l'affectation prévue ou qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit utilisé à cette fin dans un délai raisonnable après l'approbation du PLAN DE LOTISSEMENT;
- b) que le mode de LOTISSEMENT proposé compromet la possibilité du LOTISSEMENT ultérieur du terrain ou le LOTISSEMENT convenable des terrains adjacents.

37(2) L'AGENT D'AMÉNAGEMENT ne peut approuver un PLAN DE LOTISSEMENT dans le cas où THE CITY OF SAINT JOHN ne pourra, dans un avenir prévisible, fournir de manière adéquate, le long des RUES du LOTISSEMENT proposé, des trottoirs, des raccordements au RÉSEAU MUNICIPAL

Street lighting, drainage ditches, swales, or any and all other such facilities required by this By-law.

D'APPROVISIONNEMENT EN EAU, à l'ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL et à l'ÉGOUT PLUVIAL MUNICIPAL, de l'éclairage de RUE, des fossés ou rigoles de drainages ou toutes autres installations prescrites par le présent arrêté.

37(3) The Development Officer shall not approve a Subdivision Plan that creates a Lot or Part-Lot associated with a Cluster Townhouse Dwelling.

37(3) L'AGENT D'AMÉNAGEMENT ne peut approuver un PLAN DE LOTISSEMENT qui prévoit la création d'un LOT ou d'un LOT PARTIEL associé à un ENSEMBLE D'HABITATIONS EN RANGÉE.

Phasing

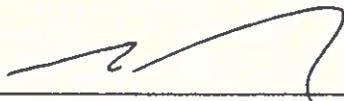
38 The laying out of Streets, Lots, blocks, Land for Public Purposes, and other parcels of land in a proposed Subdivision may be undertaken in one or more phases in accordance with a Subdivision Plan Assented to by Council.

Étapes

38 L'aménagement des RUES, LOTS, îlots, TERRAINS D'UTILITÉ PUBLIQUE et autres parcelles dans un LOTISSEMENT proposé peut se faire en une ou plusieurs étapes conformément à un PLAN DE LOTISSEMENT qui a reçu l'ASSENTIMENT du CONSEIL.



IN WITNESS WHEREOF The City of Saint John has caused the Corporate Common Seal of the said City to be affixed to this By-law the 21st day of March, A.D. 2016 and signed by:



Mayor



Common Clerk

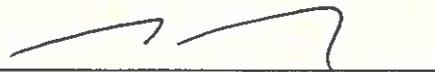
First Reading: March 7, 2016

Second Reading: March 7, 2016

Third Reading: March 21, 2016



EN FOI DE QUOI, THE CITY OF SAINT JOHN a fait apposer son sceau communal sur le présent arrêté le 21 mars 2016, avec les signatures suivantes :



Maire



Greffier communal

Première lecture : le 7 mars 2016

Deuxième lecture : le 7 mars 2016

Troisième lecture : le 21 mars 2016

Schedule A: Fees

The following non-refundable fees shall be required in the administration of the Subdivision By-law:

Type of Application or Service	Required Application Fee
(a) Instrument Approval or Exemption	\$50.00
(b) Land for Public Purposes Release	\$300.00
(c) Type 1 Subdivision	\$250.00 plus \$50.00 per new Lot
(d) Type 2 Subdivision	\$500.00 plus \$100.00 per new Lot
(e) Tentative Approval Revalidation Letter	\$100.00 plus \$50.00 per additional processing hour or portion thereof
(f) Tier 1 Variance	\$100.00 plus \$20.00 per additional Variance
(g) Tier 2 Variance	\$200.00 plus \$40.00 per additional Variance
(h) Variance (Committee)	\$300.00 plus \$60.00 per additional Variance

Annexe A : Droits

Les droits non remboursables qui suivent sont requis pour l'administration de l'ARRÊTÉ DE LOTISSEMENT :

Type de demande ou de service	Droit de demande prescrit
a) Approbation ou exemption de document	50 \$
b) Acte de délaissement d'un terrain d'utilité publique	300 \$
c) Lotissement de type 1	250 \$ plus 50 \$ par nouveau lot
d) Lotissement de type 2	500 \$ plus 100 \$ par nouveau lot
e) Lettre de revalidation d'une approbation provisoire de lotissement	100 \$ plus 50 \$ par heure complète ou partielle de traitement supplémentaire
f) Dérogation de niveau 1	100 \$ plus 20 \$ par dérogation supplémentaire
g) Dérogation de niveau 2	200 \$ plus 40 \$ par dérogation supplémentaire
h) Dérogation (comité)	300 \$ plus 60 \$ par dérogation supplémentaire

I certify that this instrument is registered or filed in the Saint John County Registry Office, New Brunswick

J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Saint John Nouveau-Brunswick

APR 06 2016 10:09:49 35824789

date/date time/heure number/numéro

L. Bré W. H. H.
Régistrar-Conservateur

**BY-LAW NO. C.P. 122-1
A LAW TO AMEND THE SUBDIVISION
BY-LAW OF THE CITY OF SAINT JOHN**

Be it enacted by the Common Council of The City of Saint John as follows:

A By-law of The City of Saint John entitled "The Subdivision By-law of The City of Saint John", enacted on the 21st day of March, A.D. 2016, is hereby amended as follows:

1 By adding in subsection 2(2) immediately after the words "'Engineering Drawing' means a plan stamped, signed and dated by a Professional Engineer'" and immediately before the words "'Flankage Lot Line' means a Side Lot Line Abutting a Street or Corner Lot.", the words, in their own paragraph, "'Design Specifications' means those standard drawings 300 through 402 inclusive within the May 2016 document entitled, 'General Specifications' of The City of Saint John. (SPÉCIFICATIONS DE CONCEPTION)"

2 By adding in subsection 2(2) immediately after the words "'Geometric Design Guide for Canadian Roads' means the September 1999 (Updated December 2011) publication entitled, 'Geometric Design Guide for Canadian Roads' of the Transportation Association of Canada.", and immediately before the words "'Grid-based Layout' means a Subdivision where Streets are located at right angles to each other forming a rectilinear or curvilinear pattern, but where no more than 40 percent of the Lots in such Subdivision Abut a cul-de-sac Street.", the words, in their own paragraph, "'Geoscientist' means a member in good standing with the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick and registered or licensed to practice geoscience in the Province of New Brunswick. (GÉOSCIENTIFIQUE)"

3 By deleting in subsection 2(2) the words "'General Specifications' means the May 2015 document entitled, 'General Specifications' of The City of Saint John. (SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES)"

**ARRÊTÉ N° CP-122-1
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRÊTÉ DE LOTISSEMENT DE THE CITY OF
SAINT JOHN**

Le conseil communal de The City of Saint John édicte :

L'arrêté de The City of Saint John intitulé *Arrêté de lotissement de The City of Saint John*, adopté le 21 mars 2016, est modifié ainsi qu'il suit :

1 par insertion, au paragraphe 2(2), de la définition « "SPÉCIFICATIONS DE CONCEPTION" Les schémas standard 300 à 402 figurant dans le document de mai 2016 intitulé *General Specifications* de The City of Saint John. (*General Specifications*) », selon l'ordre alphabétique;

2 par insertion, au paragraphe 2(2), de la définition « "GÉOSCIENTIFIQUE" Membre en règle de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick qui est inscrit ou titulaire d'un permis ou d'une licence l'autorisant à exercer la profession de géoscientifique au Nouveau-Brunswick. (*Geoscientist*) », selon l'ordre alphabétique;

3 par suppression, au paragraphe 2(2), de la définition « "SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES" S'entend de la version du document intitulé *The City of Saint John General Specifications* datée de mai 2015. (*General Specifications*) »;

4 By replacing the words in subsection 2(2) “‘Highway’ means a thoroughfare suitable for the passage of motor vehicles built and maintained by, or under the supervision of, the Department of Transportation and Infrastructure, the New Brunswick Highway Corporation, or a project company, whether or not such Highway lies within the geographical boundaries of a local authority. (ROUTE)”, with the words, “‘Highway’ means a thoroughfare suitable for the passage of motor vehicles built and maintained by, or under the supervision of, the Department of Transportation and Infrastructure, the New Brunswick Highway Corporation, or a project company, whether or not such Highway lies within the geographical boundaries of the City. (ROUTE)”

5 By replacing the words in subsection 2(2) “‘Municipal Street Lighting Best Management Practice’ means the March 2014 document entitled, ‘Municipal Street Lighting Best Management Practice’ of The City of Saint John. (PRATIQUES EXEMPLAIRES DE GESTION DE L’ÉCLAIRAGE DES RUES DANS LA MUNICIPALITÉ)”, with the words “‘Municipal Street Lighting Best Management Practice’ means the July 2016 document entitled, ‘Municipal Street Lighting Best Management Practice’ of The City of Saint John. (PRATIQUES EXEMPLAIRES DE GESTION DE L’ÉCLAIRAGE DES RUES DANS LA MUNICIPALITÉ)”

6 By adding in subsection 2(2) immediately after the words “‘Subdivision Revalidation Letter’ means a letter prepared by the Development Officer extending the Tentative Subdivision Approval of a Subdivision for an additional one-year period. (LETTRE DE REVALIDATION D’UN LOTISSEMENT)”, the words, in their own paragraph “‘Technical Specifications’ means those provisions of division 7 through 31 and standard drawings 100 through 218 inclusive within the General Specifications of The City of Saint John which have been determined from time to time by the Chief City Engineer. (DEVIS DESCRIPTIF)”

4 par suppression, au paragraphe 2(2), de la définition « “ROUTE” Voie de communication qui convient à la circulation automobile et dont la construction et l’entretien sont soit assurés par le ministère des Transports et de l’Infrastructure, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou une entreprise chargée de projet, soit effectués sous la surveillance de l’un d’eux, peu importe si elle se trouve à l’intérieur des limites géographiques d’une administration locale ou non. (Highway) » et son remplacement par « “ROUTE” Voie de communication qui convient à la circulation automobile et dont la construction et l’entretien sont soit assurés par le ministère des Transports et de l’Infrastructure, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou une entreprise chargée de projet, soit effectués sous la surveillance de l’un d’eux, peu importe si elle se trouve à l’intérieur des limites géographiques de la municipalité. (Highway) »;

5 par suppression, au paragraphe 2(2), de la définition « “PRATIQUES EXEMPLAIRES DE GESTION DE L’ÉCLAIRAGE DES RUES DANS LA MUNICIPALITÉ” S’entend du document de THE CITY OF SAINT JOHN daté de mars 2014 et intitulé *Municipal Street Lighting Best Management Practice*. (Municipal Street Lighting Best Management Practice) » et son remplacement par « “PRATIQUES EXEMPLAIRES DE GESTION DE L’ÉCLAIRAGE DES RUES DANS LA MUNICIPALITÉ” S’entend du document de THE CITY OF SAINT JOHN daté de juillet 2016 et intitulé *Municipal Street Lighting Best Management Practice*. (Municipal Street Lighting Best Management Practice) »;

6 par insertion, au paragraphe 2(2), de la définition « “DEVIS DESCRIPTIF” Les dispositions des sections 7 à 31 et les schémas standard 100 à 218 figurant dans le document intitulé *General Specifications* de The City of Saint John que précise, à l’occasion, l’ingénieur municipal en chef. (Technical Specifications) », selon l’ordre alphabétique;

7 By deleting subsection 10(1) and replacing it with the following:

"10(1) Where a proposed Subdivision is capable of involving more than ten Lots in one or more phases, and such Lots are to be served by Wells and On-Site Sewage Disposal Systems, the Development Officer shall not grant Tentative Subdivision Approval unless the following reports are received:

- (a) A report that has been dated and bearing the signature and seal of a Professional Engineer or Geoscientist that determines that the proposed Subdivision will not have an adverse effect on the sustainability and water quality of the local water supply for existing and proposed water users; and
- (b) Either:
 - (i) A report that has been dated and bearing the signature and seal of a Professional Engineer or Geoscientist that determines that the soils of the land where the proposed Subdivision is to be located are suitable for the installation of On-Site Sewage Disposal Systems; or
 - (ii) A report that has been dated and bearing the signature of a Land Surveyor that determines that the soils of the land where the proposed Subdivision is to be located are suitable for the installation of On-Site Sewage Disposal Systems."

8 By deleting subsection 22(4) and replacing it with the following:

"22(4) Subject to the standards of this By-law, the work and other facilities mentioned in subsection (1) shall be provided by the Developer in accordance with the standards of the Design

7 par suppression du paragraphe 10(1) et son remplacement par ce qui suit :

« 10(1) Lorsqu'un LOTISSEMENT proposé peut créer plus de dix LOTS lors d'une ou de plusieurs étapes, et que ces LOTS seront viabilisés par des PUIITS et des RÉSEAUX AUTONOMES D'ÉVACUATION ET D'ÉPURATION DES EAUX USÉES, l'AGENT D'AMÉNAGEMENT n'accorde pas d'APPROBATION PROVISoire DU LOTISSEMENT à moins d'avoir reçu les rapports suivants :

- a) un rapport daté et portant la signature et le sceau d'un INGÉNIEUR ou un GÉOSCIENTIFIQUE qui conclut que le LOTISSEMENT proposé ne nuira pas à la pérennité de la source locale d'approvisionnement en eau, et à la qualité de l'eau, des utilisateurs d'eau actuels et éventuels;
- b) l'un des rapports suivants :
 - (i) un rapport daté et portant la signature et le sceau d'un INGÉNIEUR ou d'un GÉOSCIENTIFIQUE qui conclut que les sols du terrain où se situera le LOTISSEMENT proposé conviennent à l'installation de RÉSEAUX AUTONOMES D'ÉVACUATION ET D'ÉPURATION DES EAUX USÉES;
 - (ii) un rapport daté et portant la signature d'un ARPENTEUR-GÉOMÈTRE qui conclut que les sols du terrain où se situera le LOTISSEMENT proposé conviennent à l'installation de RÉSEAUX AUTONOMES D'ÉVACUATION ET D'ÉPURATION DES EAUX USÉES. »;

8 par suppression du paragraphe 22(4) et son remplacement par ce qui suit :

« 22(4) Sous réserve des normes prescrites par le présent arrêté, les travaux et autres installations mentionnés au paragraphe (1) doivent être effectués par le PROMOTEUR conformément aux

Specifications, the Technical Specifications, and the Municipal Street Lighting Best Management Practice.”

normes prescrites par les SPÉCIFICATIONS DE CONCEPTION, le DEVIS DESCRIPTIF et les PRATIQUES EXEMPLAIRES DE GESTION DE L'ÉCLAIRAGE DES RUES DANS LA MUNICIPALITÉ. »;

9 By deleting subsection 22(5) and replacing with the following:

9 par suppression du paragraphe 22(5) et son remplacement par ce qui suit :

“22(5) Where the Design Specifications, the Technical Specifications, and the Municipal Street Lighting Best Management Practice do not have standards for work and other facilities mentioned in subsection (1), then such work and other facilities must adhere to sound engineering principles and standard engineering practices, including those provided by the following:

« 22(5) Lorsque les SPÉCIFICATIONS DE CONCEPTION, le DEVIS DESCRIPTIF et les PRATIQUES EXEMPLAIRES DE GESTION DE L'ÉCLAIRAGE DES RUES DANS LA MUNICIPALITÉ ne prévoient aucune norme applicable aux travaux et autres installations mentionnés au paragraphe (1), les travaux et autres installations doivent être faits en conformité avec les principes solides du génie mécanique et les pratiques normales de l'ingénierie, y compris celles qui sont prévues dans ce qui suit :

(a) Geometric Design Guide for Canadian Roads;

a) le *GUIDE CANADIEN DE CONCEPTION GÉOMÉTRIQUE DES ROUTES*;

(b) Atlantic Canada Wastewater Guidelines Manual for Collection, Treatment, and Disposal; and

b) les *LIGNES DIRECTRICES SUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE, LE TRAITEMENT, LE STOCKAGE ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE APPLICABLES AU CANADA ATLANTIQUE*;

(c) Atlantic Canada Guidelines for the Supply, Treatment, Storage, Distribution, and Operation of Drinking Water Supply Systems.

c) les *LIGNES DIRECTRICES SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES APPLICABLES AU CANADA ATLANTIQUE*. »;

10 By deleting paragraph 36(4)(d) and replacing it with the following:

10 par suppression de l'alinéa 36(4)d) et son remplacement par ce qui suit :

“(d) Pursuant to paragraph 33(1)(a), the restriction mentioned in said paragraph;”

« d) conformément à l'alinéa 33(1)a), la restriction mentionnée à cet alinéa; »;

11 By deleting paragraph 36(4)(e) in and replacing it with the following:

11 par suppression de l'alinéa 36(4)e) et son remplacement par ce qui suit :

“(e) Pursuant to paragraph 33(1)(b), the purpose of the approval by the Development Officer;”

« e) conformément à l'alinéa 33(1)b), l'objet de l'approbation donnée par l'AGENT D'AMÉNAGEMENT; »;

12 By deleting Section 36(4)(f) in its entirety.

12 par abrogation de l'alinéa 36(4)f);

13 By deleting paragraph 36(4)(g) and replacing it with the following:

"(g) Pursuant to subsection 34(1), that each Dwelling Unit must continue to be part of the Building and any rebuilding of a Dwelling Unit must occupy the original footprint and be to the Common Wall of the other Dwelling Unit;"

13 par suppression de l'alinéa 36(4)g) et son remplacement par ce qui suit :

« g) conformément au paragraphe 34(1), que chaque LOGEMENT doit continuer de faire partie du BÂTIMENT et que, dans le cas de reconstruction d'un LOGEMENT, ce dernier doit occuper l'emplacement au sol initial jusqu'au MUR MITOYEN avec l'autre LOGEMENT; »;

14 By deleting paragraph 36(4)(h) and replacing it with the following:

"(h) Pursuant to subsection 34(2), that each Dwelling Unit must continue to be part of the Building and any rebuilding of a Dwelling Unit must occupy the original footprint and be to the Common Wall of the other Dwelling Unit;"

14 par suppression de l'alinéa 36(4)h) et son remplacement par ce qui suit :

« h) conformément au paragraphe 34(2), que chaque LOGEMENT doit continuer de faire partie du BÂTIMENT futur et que tout LOGEMENT futur reconstruit occupe son emplacement proposé jusqu'au MUR MITOYEN avec l'autre LOGEMENT; »;

15 By deleting paragraph 36(4)(i) and replacing with the following:

"(i) Pursuant to section 35, that a chain-link fence must be maintained on all Lots Abutting the railway right-of-way."

15 par suppression de l'alinéa 36(4)i) et son remplacement par ce qui suit :

« i) conformément à l'article 35, qu'une clôture à mailles losangées doit être maintenue sur tous les LOTS ATTENANTS à une emprise de chemin de fer. ».

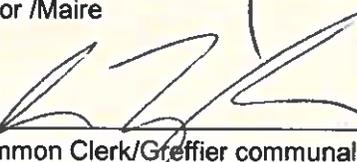
IN WITNESS WHEREOF The City of Saint John has caused the Corporate Common Seal of the said City to be affixed to this by-law the 22nd day of August, A.D. 2016 signed by:

EN FOI DE QUOI THE CITY OF SAINT JOHN a fait apposer son sceau communal sur le présent arrêté le 22 août 2016, avec les signatures suivantes :





Mayor /Maire



Common Clerk/Greffier communal



First Reading - August 8, 2016
Second Reading - August 8, 2016
Third Reading - August 22, 2016

Première lecture - le 8 août 2016
Deuxième lecture - le 8 août 2016
Troisième lecture - le 22 août 2016

**BY-LAW NUMBER C.P. 122
A BY-LAW TO AMEND THE
SUBDIVISION BY-LAW OF THE CITY
OF SAINT JOHN**

Be it enacted by the Common Council of
The City of Saint John as follows:

The Subdivision By-law of The City of Saint
John”, enacted on the 21st day of March, A.D.
2016, and further amended from time to time,
is amended as follows effective January 1st,
2021:

1 By repealing “Schedule “A” Fees” and
substituting the attached “Schedule A: Fees”:

IN WITNESS WHEREOF the City of Saint
John has caused the Corporate Common Seal
of the said City to be affixed to this by-law
the 14th day of December, A.D. 2020 and
signed by:

Mayor / Maire

City Clerk / Greffier communal

**ARRÊTÉ N°CP-122
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ DE LOTISSEMENT DE
THE CITY OF SAINT JOHN**

Le Conseil communal de The City of Saint
John édicte ce qui suit :

*L'Arrêté de lotissement de The City of Saint
John*, décrété le 21 mars 2016, et modifié à
nouveau de temps à autre, est modifié comme
suit à partir du 1^{er} janvier 2021:

1 Par l'abrogation de l' « Annexe A :
Droits » et son remplacement par l' « Annexe
A : Droits » ci-jointe.

EN FOI DE QUOI, City of Saint John a fait
apposer son sceau communal sur le présent
arrêté le 14 décembre 2020, avec les
signatures suivantes:



First Reading - December 7, 2020
Second Reading - December 7, 2020
Third Reading - December 14, 2020

Première lecture – le 7 décembre 2020
Deuxième lecture - le 7 décembre 2020
Troisième lecture – le 14 décembre 2020

Schedule A: Fees

The following non-refundable fees shall be required in the administration of the Subdivision By-Law:

Type of Application or Service	Required Application Fee
(a) Instrument Approval or Exemption	\$60.00
(b) Land for Public Purposes Release	\$350.00
(c) Tier 1 Subdivision	\$300.00 plus \$60.00 per Lot
(d) Tier 2 Subdivision	\$600.00 plus \$120.00 per Lot
(e) Tentative Approval Revalidation Letter	\$120.00 plus \$50.00 per lot in a subdivision of 10 lots or more
(f) Tier 1 and 2 Variances	\$200.00 for up to and including five (5) variances; \$50.00 for each additional variance
(g) Committee Variances	\$400.00 for up to and including five (5) variances; \$100.00 for each additional variance

Annexe A: Droits

Les droits non remboursables qui suivent sont requis pour l'administration de l'Arrêté de Lotissement:

Type de demande ou de service	Droit de demande prescrit
(a) Approbation ou exemption de document	60\$
(b) Acte de délaissement d'un terrain d'utilité publique	350\$
(c) Lotissement de type 1	300\$ plus 60\$ par nouveau lot
(d) Lotissement de type 2	600\$ plus 120\$ par nouveau lot
(e) Lettre de revalidation d'une approbation provisoire de lotissement	120\$ plus 50\$ par nouveau lot pour un lotissement de 10 lots ou plus
(f) Dérogations de niveaux	200\$ pour jusqu'à cinq (5) dérogations; 50\$ par dérogation supplémentaire
(g) Dérogations (comité)	400\$ pour jusqu'à cinq (5) dérogations; 100\$ par dérogation supplémentaire